

OSEZ LA DIFFÉRENCE
LE CINÉMA
POUR L'INTEGRATION

VOYAGE VERS L'ESPOIR



un film de Xavier Koller

Dossier
pédagogique

ECRAN LARGE
SUR TABLEAU NOIR

Centre culturel
LES GRIGNOUX

Au sommaire

- **l'accueil critique du film**
- **l'immigration clandestine en Belgique et ailleurs**
l'importance du phénomène,
la législation belge,
les filières et les fraudes,
les motivations des immigrants clandestins

OSEZ LA DIFFÉRENCE

LE CINÉMA POUR L'INTÉGRATION

Dans cette collection sont repris des dossiers pédagogiques portant sur des films qui se signalent par leur esprit de tolérance et d'ouverture aux autres.

Au-delà des stéréotypes racistes, cette collection entend ainsi, à travers le cinéma, faire dialoguer hommes et femmes appartenant à des horizons divers et à les aider à partager histoires, patrimoines, cultures, vécus, tous différents et tous d'égale valeur.

« OSEZ LA DIFFÉRENCE »

est une initiative du

Centre culturel *Les Grignoux*

avec la collaboration de *Solidarité Arabe* et

du CCCI, *Conseil Communal Consultatif*

des Immigrés de la Ville de Liège

Le Centre Culturel des Grignoux
et le centre de documentation du C.T.L.
(Liège)

Benoît Lambert



VOYAGE VERS L'ESPOIR

de Xavier Koller



avec le soutien d'**EUROPA CINEMAS**,
une initiative du programme MEDIA
des Communautés Européennes,
et l'aide de **la Région Wallonne**
et de **la Communauté française de Belgique**



*Ministère
de la Communauté
française*

VOYAGE VERS L'ESPOIR

de Xavier Koller

Suisse, 1990, 1h50

titre original : *Reise der Hoffnung*

Scénario : Xavier Koller et Feride Çiçekoglu
avec Necmettin Çobanoglu (Haydar Sener)

Nur Sürer (Meryem)

Emin Sivas (Mehmet Ali)

Erdinc Akbas (Adama)

Résumé : Haydar, paysan turc, décide de vendre tous ses biens pour émigrer vers la Suisse, avec sa femme Meryem et son fils Mehmet Ali. Commence alors un long « Voyage vers l'espoir ». L'embarquement clandestin sur un cargo vers Naples sera suivi d'une tentative de franchissement du col de Splügen dans le froid et la neige : le voyage tourne au cauchemar. Mehmet Ali mourra de froid, et Haydar sera jugé pour avoir provoqué la mort de son fils et pour passage illégal de la frontière.

AVERTISSEMENT

Ce dossier pédagogique réalisé par le Centre culturel les Grignoux et consacré à *Voyage vers l'Espoir* de Xavier Koller a été rédigé en 1993. Les informations contenues dans ce dossier **n'ont pas pu être actualisées**. Le lecteur intéressé par ces questions tiendra donc compte de cette date de publication.

© Les Grignoux, 1993

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tout pays.

D / 1993 / 6039 / 05

Table des matières

Présentation.....	5
CHAPITRE I	
<i>Voyage vers l'espoir</i> : approche du film.....	7
A. Le film en quelques mots.....	9
B. les Motivations du réalisateur	9
C. L'avis des média.....	10
Conclusion	16
CHAPITRE II	
L'immigration clandestine en Belgique	17
La Belgique des clandestins.....	19
Les « passeurs » de clandestins	20
Jeux de lois	23
CHAPITRE III	
La législation belge relative aux migrations internationales.....	27
CHAPITRE IV	
D'autres exemples dans le monde.....	37
Immigrés clandestins aux Etats-Unis.....	39
Les « indocumentados » du canyon Zapata.....	40
Témoignage: Du Cap Vert en France, le chemin de croix d un clandestin	43
Plus d'asile pour ceux qui fuient guerres et misères.....	45

PRÉSENTATION

Ce dossier consacré à *Voyage vers l'espoir* de Xavier Koller aborde, après un bref panorama de l'accueil critique réservé au film, le problème de l'immigration clandestine en Europe occidentale. Il est composé d'une série de documents, essentiellement des articles de presse, qui présentent, sous des angles divers et dans des perspectives différentes, la situation de ceux qui cherchent ainsi clandestinement à se faire une place dans ce qu'ils considèrent à tort ou à raison comme des contrées prospères et florissantes. Si tous ces textes apportent leur part d'information, tous trahissent également des partis pris et n'abordent la situation que sous un angle limité. Il s'agit donc bien de documents, donnés comme tels, qui méritent chacun discussion et critique.

Ce dossier a été, pour l'essentiel, conçu et rédigé par Benoît LAMBERT, étudiant à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Information et des Sciences Sociales de Liège (ISIS). L'équipe des Grignoux le remercie chaleureusement pour son aimable collaboration.

CHAPITRE I
VOYAGE VERS L'ESPOIR
APPROCHE DU FILM

A. LE FILM EN QUELQUES MOTS

Une simple carte postale envoyée de Suisse par un lointain cousin a suffi pour décider Haydar à quitter son petit coin du sud-est de la Turquie.

Ici, la misère règne sur les montagnes arides, la vie est rude et sans merci. Ici restent la famille, les amis, les souvenirs et tout ce qui a fait partie de ces longues années de lutte pour la survie. Mais là-bas... Là-bas rime avec bonheur, travail, richesse ! Là-bas, c'est un cousin qui a réussi son intégration et qui les attend !

Malgré les avertissements de leur entourage sur les dangers d'un tel périple, Haydar, son épouse Myriem et le jeune Mehmet Ali se lancent dans l'aventure, aveuglés par autant de rêves que d'espoir. Il vend son bétail et rassemble l'argent nécessaire à l'achat de passeports et de tickets pour la traversée en bateau jusqu'en Italie.

Mais ce qui devait être un « voyage vers l'espoir » se transforme rapidement en un véritable enfer. Détournés par hasard de la filière, ils tentent désespérément d'entrer en Suisse avec un camionneur les ayant pris en amitié. Hélas, ils échouent aux portes du bonheur. Rejetés du côté italien de la frontière, ils tombent aux mains de passeurs sans scrupules. Mêlés à un groupe d'émigrants traités comme du bétail, dépossédés de tous leurs biens par ces marchands de liberté véreux, ils sont bientôt livrés à la cruauté des montagnes enneigées. Abandonnés au froid et au brouillard, soudain, c'est le drame...

B. LES MOTIVATIONS DU RÉALISATEUR

ISSUE TRAGIQUE

POUR DES IMMIGRANTS CLANDESTINS EN SUISSE

Durant la nuit de jeudi, un enfant âgé de 7 ans est mort d'épuisement et de froid au col du Splügen. Accompagné de ses parents, il se rendait en Suisse. Selon le procureur de l'état des Grisons, des passeurs avaient amené douze ressortissants étrangers de Milan et, malgré les chutes de neige, ils les avaient « expédiés » en Suisse.

Ces quelques lignes d'un journal daté du 15 octobre 1988 ont littéralement bouleversé Xavier Koller, cinéaste suisse. Horrifié par l'idée que des hommes soient ainsi exploités, malmenés dans le seul espoir d'une vie meilleure, Koller entreprend un véritable travail d'investigation dans les milieux officiels ou clandestins. Entre Suisse et Turquie, il remonte les filières, interroge policiers et douaniers, s'entretient avec divers immigrants à la recherche d'un eldorado. Il finit même par rencontrer la famille de la petite victime encore sous le choc de la tragédie.

Ne désirant pas parler, elle donne cependant son accord pour la mise en scène de la dramatique histoire. Plusieurs entrevues avec l'écrivain turc Feride Çiçekoglu donnent naissance au scénario du film *Voyage vers l'espoir*.

Attentif à « ne pas blesser des susceptibilités », il nous « raconte l'histoire sur un plan humain ». Il ne désire pas émettre de jugement mais éveiller la sensibilité de chacun face à ce grave phénomène de société. Comprendre « quelles conditions de vie ou quelle utopie avaient bien pu provoquer cet espoir d'une vie plus confortable, ce qui avait poussé ces hommes à se défaire de leurs modestes biens afin de s'acheter illégalement une place au paradis » était son objectif. Il tente de nous le faire partager au travers de cette émouvante adaptation.

C. L'AVIS DES MÉDIA

Le *Voyage vers l'espoir* de cette famille d'immigrants a conquis le cœur de nombreux spectateurs ainsi que celui des jurys des différents festivals auxquels il était présenté. Même les Américains n'y sont pas restés indifférents puisque le film a remporté le prix du meilleur film étranger à la remise des Oscars en avril 1991, faisant ainsi un « beau pied de nez » à *Cyrano de Bergerac*, favori de la catégorie.

Par la simplicité de son film, Xavier Koller a su nous faire partager avec émotion les joies, les espoirs, mais aussi les souffrances et les profondes désillusions de ces clandestins. Attirant notre attention sur le problème sans cesse croissant de l'immigration, il tente d'y apporter un éclairage plus compréhensif et plus tolérant.

Voici une sélection d'articles critiques concernant le film. Ces articles ne constituent bien sûr qu'une somme d'avis qui méritent d'être discutés, sinon contextés, en classe.

Fabienne Bradfer, journaliste du journal *Le Soir*, nous décrit le film avec beaucoup d'enthousiasme. Soulignant la richesse des prises de vue, elle laisse transparaître l'ambiance poignante qui se dégage de *Voyage vers l'espoir*.

Son interview de Xavier Koller nous laisse découvrir les véritables motivations du réalisateur, ainsi que ses principaux objectifs. Le cinéaste suisse nous y révèle son point de vue au sujet de l'immigration, il nous raconte la réaction des autorités suisses et turques lors de la vision de son œuvre. Il nous parle de ses inquiétudes quant à l'avenir du cinéma européen ainsi que de son souci de protéger la diversité des cultures.

« VOYAGE VERS L'ESPOIR »

LA TRAGÉDIE D'UNE UTOPIE

Les rêves sont parfois des mirages qui s'évanouissent en laissant l'empreinte douloureuse d'une blessure intime au fond du cœur. Haydar croyait pouvoir acheter une place au paradis. Du fond de sa Turquie, n'avait-il pas reçu une carte postale de son cousin parti pour la Suisse ? Là-bas, avait-il écrit, le lait coulait à flots du pis des vaches ! Là-bas rimait avec travail, argent, bonheur...

Ce rêve, Haydar l'a caressé pendant des jours et des nuits. Pour parvenir à cet Éden, il vend tout. Avec sa femme et son plus jeune fils, Mehmet Ali, il commence ce long « voyage vers l'espoir ». Mais très vite, ce qui devait être une marche vers le bonheur devient un cauchemar et une lutte pour la survie. Car au rendez-vous sont la cupidité, l'inconscience, l'indifférence et la lâcheté des hommes ! Et l'espoir tourne au drame.

Xavier Koller, cinéaste suisse, avait été bouleversé à la lecture d'un fait divers tragique : un enfant de sept ans meurt d'épuisement et de froid dans la montagne alors qu'il accompagnait ses parents turcs immigrant clandestinement vers la Suisse. De ces quelques lignes dans un journal est né un film, poignant témoignage sur l'issue tragique de certains immigrants clandestins.

Entre le reportage et la romance, Xavier Koller a trouvé le juste équilibre. Sa sensibilité à fleur d'images, mais garantie sans cesse par un immense respect et une profonde pudeur, nous entraîne entièrement sur les pas de ce père turc et de sa famille. D'élans d'espoir fou au désespoir abyssal, le réalisateur capte la lente descente aux enfers d'un homme accroché à son rêve. Un rêve en forme d'utopie qui s'effiloche à chaque pas. Un drame que Koller communique avec simplicité en laissant parler les visages et les regards. A cette force cinématographique correspondent la très belle et sobre interprétation du père (Necmettin Çobanoğlu) et la fraîcheur enfantine et pure du petit Emin Sivas.

Couronné par l'oscar 1991 du meilleur film étranger, *Voyage vers l'espoir* est un film qui touche nos cordes les plus sensibles. Montrant l'évidence que partout il existe des salauds pour briser les rêves des autres, le film affirme aussi que le paradis n'est pas toujours aussi loin qu'on ne le croit. Regardez bien... Vous l'avez peut-être à portée de la main alors que vous courez le monde !

F.B.

INTERVIEW D'UN OSCAR

KOLLER SUR VOYAGE VERS L'ESPOIR

Le 15 octobre 1988 dans un journal local, le cinéaste suisse Xavier Koller découvre cet article : *Durant la nuit de jeudi, un enfant âgé de sept ans est mort d'épuisement et de froid au col du Splügen. Accompagné de ses parents, il se rendait en Suisse. Selon le procureur de l'État des Grisons, des passeurs avaient amené douze ressortissants étrangers de Milan et, malgré*

les chutes de neige, ils les avaient « expédiés » en Suisse.

Ce communiqué bouleverse le cinéaste. Que ressentent ces êtres qui abandonnent tous leurs modestes biens afin d'acheter illégalement une place au paradis ? Koller mène son enquête en Suisse, en Turquie, dans les milieux officiels et clandestins. Il parle avec des policiers, des

douaniers, des immigrants, rencontre l'écrivain turc Feride Çiçekoglu avec qui il écrit le scénario d'un film, *Voyage vers l'espoir*.

Je n'ai pas subi de pression ni de censure, dit Koller. Je devais seulement faire attention à ne pas blesser des susceptibilités. J'ai renoncé à interviewer les passeurs. Trop de risques ! J'ai protégé l'anonymat de ceux qui le désiraient. J'ai rencontré la famille victime du drame relaté dans la presse. Encore sous le choc de la tragédie, elle n'a pas désiré parler, mais m'a donné l'autorisation de toucher à leur histoire.

Quand le film est sorti au Festival de Locarno, l'an dernier, j'ai reçu un coup de téléphone de l'ambassade suisse en Turquie. Ils voulaient une copie du film pour voir s'il n'y avait rien de gênant pour la diplomatie entre nos deux pays. Finalement, une présentation officielle a été organisée à Ankara par l'ambassade suisse et le ministère de la Culture de France. Tous étaient heureux que je n'attaque ni la Turquie ni la Suisse. En fait, je raconte l'histoire sur un plan humain.

L'immigration est un problème que l'on évoque de plus en plus. Que ce soit le drame des Albanais. Que ce soient les gens des pays de l'Est attirés par une Europe idyllique. Que ce soient des villes comme Verviers ou Namur acculées à refuser les immigrants, ayant dépassé depuis longtemps le quota établi par le gouvernement. L'immigration clandestine : un réel problème pour Xavier Koller. *Dans mon film, la Suisse est présentée comme un paradis. Mais, pour des milliers de gens c'est toute l'Europe qui est un paradis. L'exil s'effectue vers tel ou tel pays pour rejoindre les amis, les frères, les cousins pour essayer de recréer la famille éclatée.*

Actuellement, 60.000 personnes attendent la permission de rester sur notre territoire. Tous sont des clandestins. L'année dernière en Allemagne, on a recensé 130.000 personnes dans ce cas. Mais l'Allemagne est dix fois plus grande que la Suisse ! Notre pays est un véritable miroir aux alouettes ! Face à ce problème toujours grandissant, il faut trouver

des solutions humaines. Mon film suscite des réactions. Notre ministre de la Justice, qui a vu Voyage vers l'espoir avec 200 élèves, a reconnu voir les choses de manière différente grâce au film. Si l'homme a été touché, il reste un politicien... Et il y a souvent contradiction entre le cœur et l'intellect !

Voyage vers l'espoir a touché d'autres sensibilités et là, de façon très concrète, puisqu'il a été couronné de l'Oscar du meilleur film étranger, battant le favori Cyrano de Bergerac. Une récompense qui a porté le film au devant de la scène. Xavier Koller commente : Grâce à l'Oscar, on a beaucoup parlé de mon film. Pour les hommes politiques qui attendent toujours des faits concrets c'était un point positif : l'exportation du film ! Par contre, je ne sais pas ce qui a décidé Hollywood à me couronner. Pour les Américains, ce film est un retour à leurs racines : leurs parents, leurs ancêtres ont eux aussi quitté des terres natales avec femmes et enfants pour entreprendre le Voyage vers l'espoir et atteindre le paradis que représentaient les Etats-Unis.

N'oublions pas que le cinéma reste un moyen d'expression des idées et des sentiments !

Très connu en Suisse, venu au cinéma par amour — après un apprentissage comme mécanicien de précision, il entre à l'école de théâtre de Zurich, tombe amoureux de la fille du propriétaire du seul cinéma de la ville et gagne son argent de poche en vendant ticket, chocolats glacés et comme projectionniste —, Xavier Koller a fondé sa propre maison de production, Catpics AG, à Zurich. Car, depuis ses débuts, le cinéma est devenu pour lui une nécessité : *Le ciné est une force pour les autres. Il permet de donner la parole à ceux qui ne l'ont jamais dans notre société. Mais pour nous, cinéastes, petits producteurs, faire « notre » cinéma est une lutte constante comme chez vous sans doute. Le cinéma américain est très fort, il attaque notre système commercial, explique le cinéaste. Le protectionnisme suisse n'agit pas du tout au niveau du cinéma. Jusqu'à présent, nous avons quand même une limite d'importation de films étrangers : 500 films par*

an. Avec le marché 1992, cela va changer, et ce n'est pas très encourageant. C'est pourquoi nous devons développer une politique d'ensemble. Que les petits producteurs et distributeurs s'unissent pour établir une force et une identité européenne tout en préservant chaque culture. Mais la seule et la meilleure attaque face aux produits américains est de faire de bons films comme votre merveilleux Toto le héros que j'ai

vu à Locarno!

Après un an de promotion aux quatre coins du monde, Xavier Koller a retrouvé ses pénates suisses. Il travaille actuellement sur un nouveau projet d'après une nouvelle de Friedrich Durrenmatt, *Eclipse de lune*, une satire sur l'émotion, l'argent, l'amour, qui se déroule entre l'Amérique du Sud et la Suisse. Le début d'un nouveau voyage cinématographique plein d'espérance.

Moins tendres, les *Cahiers du Cinéma* dénoncent « la position peinarde » de Xavier Koller qui aurait pu « plaider plus offensivement en faveur de ces immigrants exploités ». Ils lui reprochent également d'avoir limité la portée du sujet en basant le film sur un simple fait divers.

VOYAGE VERS L'ESPOIR

de Xavier Koller, (Suisse, 1990)

avec Necmettin Çobanoğlu, Nur Sürer, Emin Sivas, Yasar Guner.

Un couple de paysans turcs abandonne tout pour partir, avec le plus jeune de ses fils et en toute illégalité, à la conquête du paradis économique suisse. Un voyage vers l'espoir qui virera rapidement au cauchemar : au terme d'une nuit d'errance au cœur des Alpes, victime du froid, l'enfant mourra dans les bras de son père. L'histoire est véridique et Xavier Koller la met en scène avec une lourdeur scrupuleuse qui n'évite pas toujours le chantage au vécu et, campant sur une position peinarde (dénoncer le

mal, c'est forcément faire le bien), réduit son projet à une bonne action morale. Il y avait sans doute une manière plus offensive de plaider en faveur de ces immigrants exploités par des passeurs qui vendent à prix d'or le mirage d'une vie meilleure. Le sujet du film n'aurait peut-être pas alors été dépassé par un fait divers nettement plus futile : *Voyage vers l'espoir* est ce fameux outsider vainqueur de *Cyrano* aux Oscars 1991...

Frédéric Strauss
Cahiers du cinéma

Les avis semblent également assez négatifs au sein de la rédaction du journal français *Le Monde*. Un article relativement peu élogieux, condamne surtout le manque d'originalité du film.

Tous ces articles (*Le Monde*, *Les Cahiers du cinéma*) semblent traduire un reste de rancœur de la part des Français, déçus que « leur » *Cyrano de Bergerac* ait ainsi été détrôné par l'« outsider » suisse lors de la remise des Oscars à Hollywood. A contrario, le bref commentaire, plutôt encourageant, de Jacqueline Artus dans son compte-rendu du Festival de la Baule pour la rubrique arts et spectacles du *Nouvel Observateur*, est paru avant la remise des Oscars à Hollywood.

En revanche, en Belgique, la majorité des avis sont positifs comme en témoigne, outre l'article de Fabienne Bradfer dans *Le Soir*, celui de Michel Paquot paru dans *La Cité*.

L'ODYSSÉE D'UN CLANDESTIN

UN ÉMIGRÉ TURC HÉROS DU FILM QUI A OBTENU L'OSCAR ÉTRANGER 1991

Voilà donc le film qui, lors de l'attribution tant recherchée de l'Oscar, a supplanté *Cyrano de Bergerac*. On ne va pas polémiquer, mais en quoi le sujet ici traité — d'une manière d'ailleurs traditionnelle — peut-il intéresser, voire passionner les États-Unis ? Est-ce par son aspect typiquement européen ?

Sur la foi d'une carte postale envoyée par un vague parent qui parle de « paradis », un paysan turc du Sud-Est montagnard, Haydar, décide d'aller s'établir en Suisse. En vain son épouse Myriem, qui doit l'accompagner pour travailler elle aussi, et laisser au village leurs sept enfants, en vain ses parents et son entourage lui font-ils remarquer que l'aventure est risquée. Haydar s'obstine et, selon la loi du mâle, les femmes n'ont qu'à obéir. Il vend son cheval, ses deux vaches, ses moutons, rassemble l'argent nécessaire à l'achat des deux passeports et des billets pour le voyage en bateau d'Istanbul jusqu'en Italie, première étape du transport clandestin. Il cède pourtant à Myriem — plus pour avoir la paix que par bonté d'âme — en consentant à emmener avec eux l'un de ses fils, le jeune Mehmet Ali. Ce qui va compliquer les choses et l'itinéraire.

Xavier Koller, cinéaste suisse, ne dore pas la pilule et ne s'engage pas dans les sentiers du manichéisme. C'est essentiellement une histoire individuelle qu'il raconte : celle d'une utopie née d'un entêtement, et qui va se heurter à tout un trafic organisé, une forme d'exploitation des candidats à l'immigration vers les riches pays d'Europe pratiquée avec un cynisme affiché, un mépris total de la dignité humaine.

Certes Haydar, Myriem et l'enfant rencontrent aussi de braves gens, mais seulement quand ils se sont détournés, par hasard, de la filière. Leur destin bascule dans le hall de la gare de Milan, où ils ont fini par échouer, après avoir raté leur entrée en Suisse avec un camionneur qui les avait pris en sympathie. Ils retombent dans les griffes des passeurs, sont mêlés à un groupe d'émigrants qu'on traite comme du bétail et qu'on abandonne à la neige, au froid, au brouillard du col de Splügen vers la Suisse alémanique.

Jusque-là, le film, à défaut d'être original, est fort, bien centré dans sa description d'une odyssee lamentable, d'un déracinement volontaire, du choc entre la mentalité agraire du Turc et la civilisation industrielle et urbaine de

l'Occident. Mais lorsque de l'individu Xavier Koller passe au groupe, lorsque, à partir d'un fait divers réel survenu en Suisse en 1988, il veut orienter vers la tragédie les espoirs perdus d'Haydar, il se montre assez maladroit. En croyant faire preuve d'humanisme, il brouille les cartes. D'un style de constat très personnel, il semble se référer, dans sa mise en scène, à

Yol, de Sherif Goren et Yilmaz Güney, et même à *la Dernière Chance*, de Léopold Lindtberg, film suisse qui, en 1944, soulevait le problème du refoulement des réfugiés politiques (juifs et anti-nazis) aux frontières de la Confédération helvétique. Curieux tout cela, mais à voir, de toute façon.

Jacques Siclier, *Le Monde*

L'EUROPE BOUGE, SON CINÉMA AUSSI: CONSTAT

Pour sa deuxième édition, le Festival de La Baule du Film européen avait délibérément opté pour une Europe sans frontières, c'est-à-dire largement ouverte aux pays de l'Est, avec une sélection quelque peu morose, certes, mais, comme le fit remarquer Mauro Bolognini, président du jury, les événements tragiques, les ruptures qui ont marqué ces derniers mois ne pouvaient pas permettre aux jeunes cinéastes européens de réaliser des comédies ou des sujets anecdotiques.

[...]

La quête d'un eldorado mythique était aussi le sujet du très beau *Voyage vers l'espoir*, œuvre du Suisse Xavier Koller présentée hors compétition. Fiction très réaliste sur l'émigration clandestine turque en Suisse, ce « Voyage vers l'espoir » tournera vite au voyage au bout de

l'enfer. Car, pour atteindre cette terre promise par la carte postale d'un cousin qui a réussi son entrée au pays des Rolex et du chocolat, « où le beurre coule directement des mamelles des vaches », il aura fallu vendre les terres, se faire traiter comme du bétail et être dépossédé par des passeurs véreux, voyager enfermé dans un conteneur et abandonner des valises devenues trop lourdes dans l'escalade de montagnes enneigées. Le voyage se terminera, non au pays de la bannière à croix blanche, mais dans un poste de secours de la Croix-Rouge en attendant d'être reconduit à la frontière. Superbement interprété par Necmettin Çobanoğlu, acteur fétiche de Yilmaz Güney (*Yol*), *Voyage vers l'espoir* est un film empreint de dignité qui exclut tout mélo (sortie le 13 novembre).

[...]

Jacqueline Artus, *Le Nouvel Observateur*.

VOYAGE VERS L'ESPOIR

Oscar surprise du meilleur film étranger en avril dernier, ce film de Xavier Koller vaut pour sa double force: documentaire et émotive. Un couple et leur jeune fils quittent la montagne aride turque pour le « paradis », lisez la Suisse. Voyage hasardeux, clandestin, durant lequel ils ne cessent d'être exploités par des intermédiaires sans scrupules. Jusqu'à

l'arrivée nocturne dans le froid et la neige, et c'est le drame. A partir de ce fait divers réel, le réalisateur suisse-allemand a réussi une œuvre poignante et, surtout, jamais manichéenne. Un film digne et sobre sur un sujet extrêmement grave. Et universel.

Michel Paquot, *La Cité*.

CONCLUSION

Comme toute réalisation artistique, l'œuvre cinématographique n'échappe pas à la subjectivité de ses spectateurs. Destinée à faire vibrer les cordes de notre sensibilité, chacun en aura une perception différente. Il est donc naturel que certains se soient enflammés pour l'histoire et que d'autres y soient restés de glace. Il vous reste maintenant à apprécier le film à sa juste valeur en n'oubliant pas qu'au-delà d'un simple fait divers, c'est un message chargé d'espoir et de tolérance que nous envoie Xavier Koller.

CHAPITRE II L'IMMIGRATION CLANDESTINE EN BELGIQUE

Dans le dossier d'Olivier Rogeau et Carine Vassart, paru dans *Le Vif - L'Express* de mai 1991, c'est l'univers des clandestins installés en Belgique que nous découvrons.

Au fil des phrases, les deux journalistes nous baladent dans les rues de la capitale belge à la découverte de ces «immigrés pas comme les autres». Ils nous racontent leur vie faite d'angoisse et de difficultés, les filières organisées, les planques miteuses et les minables «petits boulots au noir».

Ils se sont également penchés sur la vision gouvernementale en matière d'immigration clandestine. Dans la crainte d'un dérapage en cas de législation trop radicale, le gouvernement, au risque d'une montée du racisme, reste nuancé dans ses décisions.

LA BELGIQUE DES CLANDESTINS

De 80 000 à 100 000 clandestins en Belgique, selon diverses estimations, par nature invérifiables. Un chiffre sidérant ! Mais, paradoxe, la majorité de ces «hommes de l'ombre» réussit à se couler dans un statut «légal» quelconque, obtenu en détournant les exceptions prévues par la loi de 1974, qui a mis un terme à l'immigration : touristes, étudiants (très) prolongés, candidats-réfugiés, travailleurs «spécialisés», virtuoses du regroupement familial ou du mariage blanc... Clandestins camouflés, également : ceux qui ont réussi à se procurer les vrais-faux (ou faux-vrais) documents nécessaires à une insertion dans le pays. Attirés par les promesses de travail de nombreux employeurs bien décidés à éluder l'impôt et les cotisations sociales, ou transbahutés à travers le monde par des passeurs payés à prix d'or, ils vivent une «insertion» qui

ne se fait généralement pas en douceur. A l'exil, s'ajoutent, en effet, une existence où le risque est quotidien, les conditions de vie difficiles, l'exploitation fréquente, comme en témoigne l'odyssée des Polonais clandestins en Belgique. Face aux magouilles des uns et aux drames humains des autres, les gouvernements successifs n'ont pas pu ou n'ont pas voulu, jusqu'à présent, se donner les moyens d'établir des contrôles efficaces et des procédures claires. Au risque de voir la population, face à cet afflux, rejeter, sans aucune distinction et pour cause de ras-le-bol, tous ceux qui sont venus, ici, à la recherche d'un avenir plus supportable.

Carine Vassart



FAUX PAPIERS, PERMIS DE TRAVAIL FANTASISTES, ABUS DE L'ASILE POLITIQUE, LES « PASSEURS » DE CLANDESTINS NE MANQUENT PAS D'IMAGINATION

Sans papiers, sans domicile ni travail et à la merci du premier arnaqueur venu, la clandestinité, c'est la galère ! La solution ? Faire appel à un « intermédiaire » qui prendra en charge le problème et fera du clandestin... un étranger en séjour légal. Provisoire ou définitif. En Belgique, ces intermédiaires ne manquent pas d'imagination comme le prouvent les filières mises à jour par l'Office des étrangers.

Les « faux-vrais » communaux

Mai 1990. La police judiciaire de Bruxelles découvre un trafic de cartes de séjour au sein même de l'administration communale de Ganshoren. En fait, le chef du service des étrangers de cette commune vendait à des intermédiaires de vrais documents émis par l'Office, mais auquel il « oubliait » de transmettre le dossier correspondant aux cartes délivrées. Grâce à ce « faux-vrai », les clandestins voyaient leur séjour « légalisé » et pouvaient alors entretenir des relations normales avec les autres administrations pour la délivrance d'un permis de travail ou l'obtention d'allocations familiales... Cette filière semble avoir démarré en juin 1989 et s'adressait essentiellement à des ressortissants marocains et, dans une moindre mesure, turcs. Le prix du service ? De 5 000 à 30 000 francs, selon l'« effort » à fournir : l'inscription au registre des étrangers, valable un an, ou l'inscription au registre de la population, qui permettait d'avoir la paix pendant cinq ans.

Comment cela a-t-il pu fonctionner pendant plus d'un an ? « Lorsque ces personnes, inconnues chez nous, apparaissaient soudain dans le registre national, dit-on à l'Office, on mettait cela sur le compte d'une erreur administrative. Mais cela ne pouvait pas durer, la méthode était un peu grossière. » La gourmandise du fonctionnaire a causé sa perte. Il a voulu aller trop vite et trop loin : vers la fin, il revendait une dizaine de cartes par jour. Des cas classés dans de véritables

archives parallèles, retrouvées dans son bureau : 250 personnes ont pu être identifiées jusqu'à présent. Leur identité — du moins celle que l'on connaît, les adresses étant, elles, souvent fictives — a été introduite au Bulletin central des signalements en espérant qu'ils soient retrouvés au hasard d'un contrôle d'identité dans la rue. Trois intermédiaires ont été interpellés et se trouvent actuellement en liberté provisoire. Ce sont eux les vrais « gagnants » de l'histoire, puisqu'ils empochaient de 100 000 à 150 000 francs par document revendu, un pactole dont une partie seulement a été retrouvée. Les perdants : les candidats à l'immigration, qui ont perdu toutes leurs économies dans l'affaire et, en cas d'expulsion, verront leur espoir d'une vie meilleure disparu.

La filière consulaire

La plus importante filière démantelée à ce jour en Belgique. Depuis 1987, époque à laquelle on est parvenu à la remonter, de 4 000 à 6 000 personnes d'origine marocaine auraient pu en bénéficier. En réalité, ces chiffres pourraient être sous-estimés, car on se demande maintenant si elle ne fonctionnait pas depuis plus de dix ans ! Fin 1989, la gendarmerie anversoise signalait à l'Office les activités d'un intermédiaire, officiant dans un café de Borgerhout (la banlieue d'Anvers) et qui, moyennant 50 000 francs pour un visa, pouvait aider à « légaliser » le séjour de compatriotes clandestins. Depuis la gendarmerie a localisé un deuxième intermédiaire anversois qui rendait le même service pour 75 000 francs. Et la BSR de Bruxelles a mis à jour une autre branche de la filière à partir d'une vidéothèque de la rue de Brabant.

A l'Office, on reste pantois devant la sophistication du système : de vrais passeports, de vrais visas... Une combine difficile à déceler, mais qui péchait par l'accumulation d'éléments suspects dans la procédure de délivrance des

documents. Le schéma : à partir de passeports obtenus dans les consulats du Maroc en Belgique, sur base de fausses cartes de séjour belges, les intermédiaires se rendaient dans les consulats du Benelux situés dans le nord de la France (les consulats luxembourgeois à Longwy et Nancy, mais peut-être également à Strasbourg et Metz, ou celui des Pays-Bas à Lille) où ils obtenaient des visas pour la Belgique, grâce à de fausses cartes de résidence pour la France.

Au-delà de la complexité du système, qui le rendait difficile à détecter, l'Office des étrangers se pose cependant un certain nombre de questions. Comment les consulats marocains ont-ils pu délivrer des passeports à des gens inconnus de l'Office, alors qu'ils sont censés vérifier la légalité de leur séjour avant d'accorder les documents ? Et comment les fonctionnaires des consulats du Benelux ont-ils pu apposer, sans sourciller, des visas sur des piles de passeports que leur apportait une seule personne qui, de plus, n'était pas domiciliée en France ?

Qu'en est-il des bénéficiaires de la filière ? L'Office, actuellement, épiluche tous les dossiers des ressortissants marocains installés en Belgique pour vérifier s'ils n'ont pas obtenu leur visa de l'un des consulats « suspects ». Mais il s'est déjà rendu compte que la majorité des utilisateurs de la filière s'étaient mariés avec de jeunes compatriotes légalement installées dans le pays, ce qui leur permet de recourir au système du regroupement familial et d'obtenir ainsi un titre de séjour. « Mariages de complaisance, monnayés avec les parents », dénonce l'Office, qui se révèle cependant impuissant : l'annulation d'un mariage « suspect » est quasi impossible, faute de pouvoir prouver l'intention frauduleuse...

Belgique-transit

L'Europe devra, un jour ou l'autre, régler le débat délicat autour du statut à réserver aux candidats-réfugiés « économiques » qui représenteraient, actuellement, selon le ministère de la Justice, quelque 80 % des demandeurs d'asile politique en Belgique. Souvent arrivés par leurs propres moyens dans le pays, avec l'espoir d'y

mener une vie plus agréable, la réputation de lenteur et de confusion des procédures belges leur a généralement suffi pour choisir leur destination. Quelques filières organisées de clandestins, sous le couvert de l'asile politique, existent cependant. Une filière « Sikh », en provenance du nord de l'Inde, a ainsi été mise à jour, en janvier 1991, dans la région de Saint-Trond, bien connue pour la présence de nombreux clandestins utilisés comme travailleurs saisonniers pour la récolte des fruits. Grâce à des passeports faux, ou falsifiés, des Pays-Bas, des intermédiaires « importaient » des Sikhs via l'Allemagne, puis la Belgique, vers la Suisse ou la France, où ils attendaient de pouvoir partir vers leur objectif final : les Etats-Unis ou le Canada. A la mi-mars, une descente effectuée conjointement par la gendarmerie, l'Office des étrangers et le Service national des documents d'identité falsifiés, a mené à l'interpellation de 250 personnes. En dehors de la saisie de quelques faux documents et du matériel nécessaire à leur fabrication, l'opération s'est révélée être un échec en matière de lutte contre les clandestins : 90 % des personnes interrogées étaient, en effet, porteuses de l'« annexe 26 », attestant qu'ils étaient candidats à l'asile et donc en séjour légal dans le pays, dans l'attente d'une décision les concernant. Délai moyen de l'attente : environ deux ans. Les intermédiaires, eux, se sont envolés.

Les contrats de travail

Paradoxe : la délivrance de contrats de travail en bonne et due forme couvre en fait, parfois, des filières d'immigration clandestine. Une méthode d'autant plus simple qu'elle est... légale. Concrètement, la loi de 1974 mettant un terme à l'immigration a cependant prévu des dérogations : dans le cas, entre autres, des cadres de multinationales implantées en Belgique, des indépendants désirant lancer une activité ou de travailleurs très spécialisés dont il n'existe pas d'équivalent disponible dans le pays.

Exemple : un spécialiste de l'art culinaire de Shanghaï ou du Viêt-nam du Sud. C'est la méthode classique utilisée par la filière « asia-

tique», tout aussi efficace qu'insaisissable. Les patrons d'établissements importent ainsi régulièrement des cuisiniers «typiques», qui se retrouvent, pendant un certain temps, plongeurs en Belgique avant de disparaître dans les filières alimentant les ateliers clandestins de toute l'Europe. La pratique est bien connue de l'Office, qui n'a jamais cependant réussi à y mettre un terme.

Plus complexe : la filière moyen-orientale, qui utilise la dérogation concernant l'installation d'indépendants en Belgique, pourvu qu'ils aient obtenu au préalable une carte professionnelle leur donnant un droit de séjour. Schéma type : après avoir fondé une entreprise et l'avoir fait fonctionner un certain temps, le nouvel arrivant modifie les statuts de la société en cédant une partie des parts... à un autre candidat à l'immigration qui peut donc, à son tour et aux mêmes conditions, s'établir comme indépendant. Les Syriens, chi'ites pour la plupart, se sont spécialisés dans l'import-export de vêtements de seconde main à partir de la Flandre orientale et de Bruxelles. Les Libanais, eux, se sont tournés vers le commerce de véhicules d'occasion et de produits pharmaceutiques ou para-médicaux à Bruxelles.

Le système peut encore être «amélioré» en introduisant une demande d'importation de personnel «spécialisé» dont l'entreprise a impérativement besoin et qui peut ainsi obtenir un permis de travail provisoire. Qui, à condition de trouver le bon «contact» (voir ci-dessus les filières des «faux-vrais»), peut se révéler reconductible, voire définitif. Le nombre de personnes impliquées ? «Nous avons connaissance de plusieurs dizaines de sociétés, c'est-à-dire quelques centaines de personnes, déclare-t-on à l'Office. Mais la solution de ce problème ne dépend pas de nous. Il faudrait avant tout que les Classes moyennes contrôlent beaucoup plus sévèrement la délivrance des cartes professionnelles.»

Le réseau des cabarets

Dérivé du système précédent, ce réseau s'adresse uniquement à des jeunes filles en provenance des Philippines, de Thaïlande, de la République Dominicaine et, dans une moindre mesure, du Ghana et du Maroc. Depuis peu, le relais est assuré grâce aux Bulgares, aux Polonaises, aux Russes... Importées comme «artistes de cabaret», avec un contrat de travail à durée déterminée, elles disparaissent à l'expiration de celui-ci dans les filières de prostitution, qui les font «tourner», pour quelques semaines à chaque fois, comme «hôtesse» dans les bars ou les eros-centers européens. Combien sont-elles ? Chaque année, il en arrive un millier en Belgique, dont 400 pour les seules Philippines et République Dominicaine.

L'un des obstacles à un contrôle efficace de ces réseaux, c'est... la régionalisation. Les permis de travail sont, en effet, désormais accordés par les instances régionales entre lesquelles il n'existe actuellement aucune coordination. Une lacune qui facilite le travail des passeurs, puisqu'en jouant une région après l'autre, ils peuvent ainsi masquer l'importance de leur «importation». Autre raison : le mutisme total de ces filles, entièrement sous la coupe des proxénètes : dès leur arrivée, on leur enlève, en effet, leurs papiers et le peu d'argent dont elles disposent. Pour les faire taire à coup sûr, il suffit de leur expliquer ce qui les attend au cas où elles voudraient faire part de leur situation à qui que ce soit : l'expulsion et le retour au pays sans aucun moyen. Bref, l'échec.

Melchior Wathelet, ministre de la Justice, a récemment décidé d'assouplir les décisions vis-à-vis de celles qui veulent s'éloigner du milieu, en leur accordant une prolongation de leurs documents de séjour. Un changement de mentalité qui peut encourager certaines à dénoncer les filières dont elles ont été victimes.

La méthode pourrait se révéler payante : il y a quelques semaines, à Anvers, une Marocaine et une Thaïlandaise, épaulées par une association d'aide aux prostituées, ont ainsi accepté de porter plainte publiquement contre leurs proxénètes.

Carine Vassart

JEUX DE LOIS

La lutte contre les clandestins est un enjeu social fondamental, affirme Charles Picqué, ministre-président de la Région bruxelloise, où se concentrent une grande partie des clandestins. Peut-on, en effet, accepter qu'il y ait deux catégories d'individus dans un pays : ceux qui sont régis par la loi et couverts par la sécurité sociale, d'un côté, et puis les autres ? » Cette lutte est d'autant plus nécessaire, selon lui, que le laxisme en cette matière amène à un paradoxe : le rejet ou des ennuis à n'en plus finir pour les étrangers qui font l'effort de suivre les procédures et, à l'inverse, l'impunité pour ceux qui restent volontairement en marge. Avec un effet pervers redoutable, ajoute Picqué : « Au nom d'une certaine idée de la générosité, on finit par aboutir à un système d'exploitation occulte et à des tensions sociales telles qu'elles favorisent le discours raciste de l'extrême-droite. »

Comment en est-on arrivé là ? L'absence de volonté politique de résoudre le problème s'est surtout traduite par le manque de moyens et une confusion certaine dans les procédures qui hypothèquent, depuis des années, le travail effectué par les organismes de contrôle. Et les empêchent de répondre, dans un délai décent, aux demandes introduites. Avec, pour résultat, des drames humains lorsque des personnes installées depuis des années en Belgique, avec famille et travail, se voient notifier un ordre de quitter le territoire. La tentation existe alors de trouver une solution par la bande : 8 000 demandes de révision sont ainsi en attente au cabinet de la Justice, émanant aussi bien d'un bourgmestre volant au secours d'un de ses « protégés » que d'un député exigeant que l'on ne touche pas à son restaurant chinois préféré...

A l'Office des étrangers, on se rend bien compte que l'un des obstacles principaux à une véritable action en matière de clandestinité, c'est le manque d'« effectivité » des décisions prises. En 1989, 6 220 clandestins ont été interpellés et 7 440 l'ont été en 1990. Pendant ces deux années, quelque 4 500 ordres de quitter le territoire ont été notifiés, sans que l'on sache si les intéres-

sés ont obtempéré... Plus de 5 000 décisions d'écrou (emprisonnement avant expulsion) ont également été prises, mais 214 rapatriements seulement ont réellement eu lieu.

Comment expliquer cette différence ? « Les trente jours d'écrou, constate-t-on à l'Office, ne sont pas suffisants pour permettre l'identification des interpellés, l'obtention de documents de la part des ambassades concernées — qui ne coopèrent pas toujours volontiers — et la réservation des places sur les avions. Résultat : on libère le clandestin au bout de cette période, il disparaît et tout est à recommencer. » Quant aux rapatriements, ils coûtent cher : de 30 000 francs en cas de départ volontaire, ce qui est rarement le cas, à plus de 150 000 francs en cas de rapatriement forcé avec l'accompagnement de deux gendarmes... Le budget a cependant été augmenté depuis deux ans, passant de 8 à 40 millions de francs.

Autre angle d'attaque : les sanctions vis-à-vis des employeurs qui, en utilisant des clandestins, font perdre à la sécurité sociale des sommes gigantesques. Un ordre d'idées : depuis l'adoption des mesures contre les négriers de la construction, le cabinet des Affaires sociales estime que 10 milliards de francs ont pu être récupérés suite à la rentrée dans le rang d'une grande partie des 20 000 ex-travailleurs au noir, belges ou étrangers. Mais on sait également que de nombreux secteurs ne résisteraient pas, économiquement, à la suppression totale du travail clandestin...

Divers « mécanismes déviants » permettent, encore aujourd'hui, de contourner le principe général de l'arrêt de l'immigration décidé par le gouvernement en 1974. L'octroi des visas est une première source d'abus : des étrangers restent dans le pays après l'expiration de leur visa touristique de trois mois et se retrouvent en séjour irrégulier. Un autre excès provient du regroupement familial. La loi permet à des étrangers établis en Belgique de faire venir leur conjoint, leurs enfants, ... « En janvier 1990, raconte Bernard Detry, conseiller du ministre de

la Justice pour les affaires liées à l'immigration, lorsque nous avons découvert la « filière consulaire », une cellule de crise a été mise en place à cette occasion, regroupant la gendarmerie, L'Office des étrangers, les parquets d'Anvers et de Bruxelles et le nouveau Bureau national des faux documents. Une collaboration qui doit permettre un meilleur repérage des filières. »

Une troisième source de déviation de la loi concerne les étudiants étrangers. Ils sont en principe admis chez nous pour effectuer des études supérieures. Certains profitent de ce statut pour prolonger leur séjour. Ils ratent leurs années successives ou ne se rendent même pas aux cours. Enfin, il y a le cas des demandeurs d'asile, de plus en plus nombreux (4 000, il y a trois ans, 13 000 en 1990). On atteint, cette année, les mille demandes d'asile par mois, essentiellement en provenance de Pologne, de Turquie et du Pakistan. « Faute de personnel en nombre suffisant, il y a des retards, parfois de plusieurs années, dans la procédure, reconnaît le conseiller de Melchior Wathelet. Or, pendant toute l'instruction qui fait suite à une demande, le séjour en Belgique est couvert. »

Le Conseil des ministres vient de décider l'affectation de 90 fonctionnaires supplémentaires au sein des instances appelées à statuer sur les demandes d'asile. Un premier pas. Autre problème : la législation belge, qui offre le flanc aux abus. La décision sur la recevabilité d'une demande, premier stade de la procédure, appartient ainsi au ministre de la Justice, qui

doit transférer les dossiers à son cabinet, les faire examiner par un attaché et prendre lui-même une décision. La réforme, actuellement pendante devant le Sénat, prévoit que le délégué du ministre aura la compétence à la fois pour déclarer une demande non recevable et procéder à l'éloignement du demandeur vers son pays d'origine.

Une autre innovation de la loi est relative au fond de l'affaire. Jusqu'à présent, un dossier est traité par le Commissaire général aux réfugiés, et, en appel, par la Commission permanente de recours. « Le système fonctionne mal, admet Detry, car les recours, le plus souvent farfelus ou abusifs, permettent à la personne de prolonger son séjour en toute légalité. La nouvelle loi prévoit que, sauf exceptions, le recours ne sera plus suspensif. Il y aura donc ordre de quitter le territoire. »

Le gouvernement a marqué, au printemps dernier, son accord de principe pour mettre sur pied des rapatriements groupés. Pas question cependant d'organiser des « charters à la Pasqua ». Les retours massifs seraient critiqués à l'étranger. Sur le plan intérieur, le thème de l'immigration est trop sensible pour que des décisions spectaculaires soient prises en fin de législature. Gare à la démagogie : les élections approchent !

Olivier Rogeau et Carine Vassart
Le Vif - L'Express

Ce dossier du *Vif-L'Express*, qui apporte des informations intéressantes, mérite cependant d'être abordé de manière critique, surtout avec des élèves peu informés.

D'abord, il présente le problème uniquement du point de vue belge : jamais, il ne s'interroge sur les motivations des immigrants clandestins. On peut en effet se demander si ces motivations ne sont pas suffisamment puissantes pour rendre illusoire toute tentative de fermeture des frontières.

Ensuite, l'impact réel de l'immigration clandestine est peu interrogé : 100 000 clandestins sur 10 millions d'habitants est-ce peu, est-ce beaucoup ? Ces clandestins, qui n'ont aucun droit (sauf en cas de fraude), que représentent-ils pour l'économie belge ? Quel rôle y jouent-ils vraiment ? Mal payés, largement exploités, ce ne sont certainement pas eux qui sont les grands profiteurs de la situation mais bien les employeurs et leurs clients qui évitent ainsi de payer taxes et cotisations sociales...

Par ailleurs l'expulsion est-elle réellement la solution ? Ou bien certaines formes d'intégration ne sont-elles pas possibles sinon préférables, notamment pour ceux qui sont en Belgique depuis de longues années ? Il faut savoir en effet que des pays comme la France ou les Etats-Unis ont procédé à plusieurs reprises à de telles régularisations de la situation de travailleurs clandestins : dans les articles du *Vif-L'Express*, ces mesures ne sont malheureusement jamais évoquées ni commentées.

Enfin, l'immigration clandestine constitue-t-elle réellement un « problème » ? Ces clandestins sont d'abord, d'après ces articles, les victimes de nombreux intermédiaires, puis des travailleurs accomplissant des tâches mal payées, refusées par la plupart des Belges : on ne voit donc pas quelle « menace » ils constitueraient pour la Belgique. En revanche, en accumulant les chiffres effrayants, en multipliant les témoignages sur les filières et les fraudes, on crée chez le lecteur l'impression d'un « invasion » croissante et souterraine, qui justifie les politiques les plus répressives et les plus inhumaines.

CHAPITRE III
LA LÉGISLATION BELGE RELATIVE AUX
MIGRATIONS INTERNATIONALES

Si beaucoup d'étrangers ont choisi la clandestinité pour rejoindre notre pays, il existe cependant une législation spécifique concernant les migrations internationales.

Cette législation permet à l'immigrant désirant s'installer sur le territoire belge pour une période plus ou moins longue d'échapper à pas mal de petits désagréments déjà relatés plus haut.

La législation est cependant relativement sévère et il est bien difficile pour l'immigrant de rassembler les différentes autorisations et de remplir toutes les conditions d'accès à notre territoire.

Dans un fascicule intitulé *La mesure des migrations internationales en Belgique* (Louvain-la-Neuve, Academia (SYBIDI), 1991), Michel POULAIN reprend de façon simple et claire les différentes étapes et les différentes particularités des procédures d'intégration.

En voici quelques extraits.

LA LÉGISLATION BELGE

RELATIVE AUX MIGRATIONS INTERNATIONALES

Depuis le 1^{er} janvier 1847, la Belgique dispose d'un registre de population. Véritables registres de comptabilité démographique, ces registres indiquent, outre les naissances, mariages, décès et la structure des ménages, toutes les migrations, aussi bien les déplacements sur le territoire de la même commune ou d'une commune à une autre, que l'immigration ou l'émigration d'un Etat à l'autre. Faut-il préciser que les recensements de population, bien que fournissant quelques renseignements au sujet des migrations, ne permettent cependant pas d'étudier leur évolution dynamique. Ils constatent le nombre de personnes de nationalité belge ou étrangère qui, à un moment donné, se trouvent sur le territoire, mais ils ne peuvent relever le nombre d'immigrations ou d'émigrations de Belges ou d'étrangers pendant la période intercensitaire. En Belgique, les registres de population, tenus sans discontinuer depuis 140 années dans chaque Administration Communale, constituent une source fondamentale pour décrire la dynamique démographique des populations et ce, en complétant la présentation statique donnée par les recensements.

Sans entrer dans le détail de l'enregistrement du changement de résidence, il convient de

rappeler ici que, depuis 1856, toute émigration du territoire d'une commune belge doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration Communale de la commune de départ. Cette dernière établit alors un certificat de changement de résidence (modèle 2 annexe 1) reprenant tous les renseignements concernant l'individu ou le ménage migrant qui sont consignés au registre de population ou au registre des étrangers de la commune. Ce certificat établi en double exemplaire est envoyé à la commune de destination qui, dès lors, procédera à une enquête de police afin de vérifier la réalité du changement de résidence. Si cette enquête est positive, l'administration de la commune de destination inscrira le nouvel individu ou le nouveau ménage dans son registre de population et renverra un exemplaire du certificat précité à la commune de départ afin que celle-ci radie cet individu ou ce même ménage de son registre, à la même date. Il y a donc, en principe, enregistrement synchrone de l'émigration et de la radiation dans la commune de départ, d'une part, de l'immigration et de l'inscription dans la commune d'arrivée, d'autre part.

Dans le cas particulier des migrations internationales, cette procédure n'est pas d'applica-

tion sous cette forme puisque seule la commune belge est soumise à cette législation. Toutefois, comme nous pourrions l'observer, il y aura de nombreuses similitudes entre les procédures.

Dès le 6 octobre 1830, le gouvernement provisoire de la toute jeune Belgique édictait une première règle à l'égard des étrangers, « considérant que beaucoup d'étrangers passent en Belgique (...) pour y chercher des moyens d'existence équivoques ». Cette législation provisoire fut suivie d'autres textes dont la durée d'application fut limitée à trois ans mais dont le renouvellement dura jusqu'en 1897. C'est en 1897 que le gouvernement propose un texte sur la situation des étrangers en Belgique, ce qui donne lieu à la première loi définitive datée du 12 février 1897. Travailleurs, commerçants, industriels ou autres catégories d'étrangers étaient tous considérés sur le même pied et soumis aux dispositions légales relatives à l'entrée en Belgique. En bref, pour être admis, il fallait être en possession d'un passeport de voyage. Mais la majorité des immigrants provenant des pays limitrophes échappaient à ces mesures grâce à des accords de réciprocité entre Etats : dans la pratique, alors, seule la carte d'identité était exigée. Ce n'est qu'après la guerre que les premières mesures restrictives à l'égard de l'entrée des étrangers ont été prises. Les événements de 14-18 contraignirent le Gouvernement belge à créer une réglementation complète répondant à deux motifs : la sûreté de l'Etat et la proportion grandissante des déplacements de populations étrangères. L'arrêté-loi du 12 octobre 1918 imposera dorénavant l'obtention d'un permis de séjour délivré par le Ministère de la Justice. L'arrêté royal du 31 mars 1936 pris en vertu de la loi du 15 mai 1935 autorisant le Roi à prendre toute mesure destinée à remédier au chômage, contraindra, d'une part, l'employeur désireux d'occuper un étranger d'en solliciter l'autorisation auprès du Ministère du Travail et, d'autre part, le travailleur cherchant à être occupé en Belgique d'y être autorisé par la délivrance d'un permis de travail. Entre-temps, un registre spécial des étrangers a été rendu obligatoire par arrêté royal du 14 août 1933,

et ce parallèlement au registre de population. Ce sont là, brièvement, les grandes étapes aboutissant à la situation actuelle où l'accès du territoire belge, le séjour et l'établissement des étrangers sont réglés par la loi organique du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 28 juin 1984 et par celle du 15 juillet 1987. Par ailleurs, la circulaire du 19 mars 1981 précise les règles de tenue des registres de population et des registres des étrangers. Ces lois donnent, avec les arrêtés royaux qui y feront suite, les principales règles qui nous intéressent pour l'appréhension des mouvements de migration internationale.

En analysant les dispositions légales et administratives relatives aux migrations internationales, une première distinction s'impose, celle entre les étrangers et les nationaux. Cette distinction apparaît dès la loi belge relative aux étrangers en date du 22 septembre 1835. C'est dans ce sens que la loi organique du 15 décembre 1980 définit, dès son article premier, l'étranger comme « quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ». Aussi, nous examinerons successivement les lois et règlements administratifs liés aux migrations internationales des Belges, tout d'abord, des étrangers, par la suite.

[...]

LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DES ETRANGERS

Dans le cas des étrangers, on envisagera successivement, comme le propose la circulaire du 15 décembre 1980, les conditions d'accès au territoire, le séjour de moins de 3 mois, celui de plus de 3 mois, l'établissement, la radiation, ainsi que les cas particuliers tels que celui des étrangers privilégiés, des ressortissants de la Communauté Economique Européenne, des réfugiés et des étudiants étrangers.

A. L'entrée sur le territoire belge

Quelles sont les conditions que doit remplir l'étranger pour pouvoir entrer en Belgique ? Il doit :

1. Être en possession des documents requis en fonction des accords bilatéraux entre la Belgique et chacun des Etats concernés. Il s'agit souvent d'accords de réciprocité en l'absence desquels, de façon générale, l'étranger devra faire apposer un visa sur un passeport en cours de validité et ce, avant d'entrer en Belgique. L'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise les exceptions à cette règle générale sur base d'accords de réciprocité entre Etats.

2. Disposer de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas être manifestement démuné. L'étranger pourra éventuellement prouver qu'il dispose de la possibilité de se procurer ces moyens de subsistance par l'exercice légal d'une activité lucrative.

3. Ne pas être signalé comme indésirable en Belgique (ou dans le Bénélux). Ainsi l'étranger ne pourra pas avoir été condamné pour un crime ou pour un délit donnant lieu à l'extradition et sa présence ne doit pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

4. Ne pas être considéré par le Ministre de la Justice comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale : il s'agit ici, à l'inverse de la condition précédente, d'une condition préventive.

5. Enfin, ne pas avoir été renvoyé ou expulsé de Belgique depuis moins de 10 ans, sauf levée de l'arrêté d'expulsion ou de renvoi.

S'il répond à ces cinq conditions, l'étranger aura accès au territoire belge pour un séjour de moins de trois mois. Toutefois, en se présentant à la frontière belge, il sera tenu de présenter ses papiers et un timbre à date sera apposé sur le passeport si celui-ci est exigible, qu'il comporte ou non un visa.

Que se passe-t-il si un étranger se présente aux frontières sans visa ou documents appropriés, les autres conditions étant « apparemment remplies » ? Avec l'accord du Ministre de la Justice, il pourra lui être délivré un « laissez-passer spécial » pour autant qu'il invoque des motifs sérieux, qu'il présente une pièce d'identité et « possède des moyens d'existence ». On s'en rend compte, à l'exception de ces cas particuliers, aucun document attestant l'entrée en

Belgique n'est rempli aux frontières.

Par application des accords de Schengen signés le 19 juin 1990 entre les six pays suivants (Belgique, Luxembourg, Hollande, Allemagne, France et Italie), la suppression des frontières et la mise en commun des données concernant le séjour des étrangers devaient être en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Des dispositions similaires pourraient être prises entre l'ensemble des pays de la C.E.E. au 1^{er} janvier 1993. Par conséquent, tout étranger entré dans la Communauté par un autre pays aura automatiquement accès au territoire belge. Néanmoins, ceci ne signifie pas qu'il y aura droit à un permis de séjour de plus de 3 mois. Ce dernier est à requérir auprès de chaque pays en particulier. Il convient donc d'être attentif aux modifications futures des règles dans ce domaine.

B. Le court séjour de moins de 3 mois

Une fois entré sur le territoire belge, l'étranger doit se faire inscrire à l'Administration Communale du lieu où il loge s'il a l'intention de rester au moins huit jours ouvrables en Belgique. Il lui sera remis une « Déclaration d'arrivée » valable trois mois maximum à partir de la date d'entrée ou selon la durée du visa. L'étranger sera dispensé de cette démarche pour autant qu'il loge dans un hôtel, une auberge, un terrain de camping... où il devra remplir une fiche d'inscription dans le cadre de la législation relative au contrôle des voyageurs. L'Administration Communale établira trois exemplaires de cette « Déclaration d'arrivée », le premier étant remis à l'intéressé, le deuxième transmis à l'Office des Etrangers tandis que le troisième est conservé à l'Administration Communale dans un registre spécial.

En règle générale, l'étranger ne peut demeurer plus de 3 mois en Belgique sauf si, bien entendu, il est autorisé ou admis à y séjourner dans les cas particuliers que nous aborderons ultérieurement, ou autorisé à s'y établir. Signalons que plusieurs séjours successifs dont la durée totale dépasse 90 jours en l'espace de 6 mois sont considérés comme équivalents à un séjour de plus de 3 mois.

L'Administration Communale devra attirer l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il lui est interdit d'exercer une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant, en Belgique, sans en avoir reçu l'autorisation du Ministre compétent.

Enfin, l'Administration Communale doit vérifier, après l'expiration de la déclaration d'arrivée, si l'étranger a effectivement quitté le territoire, par enquête de police auprès des personnes ayant hébergé l'intéressé. Le résultat de cette enquête sera communiqué à l'Office des Etrangers qui, par ailleurs, statuera sur l'avenir de l'intéressé si celui-ci n'a pas quitté le territoire.

Nous n'aborderons pas ici dans le détail les cas où un étranger se trouve sur le territoire belge alors que les conditions d'entrée ne sont pas remplies ou que la période de trois mois s'est écoulée. Dans ces cas, le Ministre de la Justice peut être amené à délivrer à son égard un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'un nombre relativement important d'étrangers séjournent sur le territoire belge de façon illégale, sans y avoir déclaré leur arrivée, ni, a fortiori, sans y avoir été autorisé à y séjourner plus de trois mois. Toutefois, l'ensemble des procédures administratives liées à la tenue des registres de population devraient aboutir tôt ou tard à l'inscription d'office d'une bonne part de ces immigrés illégaux. Notamment, si ces personnes occupent un logement distinct, leur inscription devrait se faire à l'occasion du recensement décennal. Ce dernier a en effet pour objectif essentiel la mise à jour des registres de population et des registres des étrangers.

C. Le séjour de plus de 3 mois

Pour pouvoir séjourner plus de 3 mois en Belgique, l'étranger doit y être préalablement autorisé par le Ministre de la Justice ou par l'Office des étrangers. Cette demande doit être introduite de l'extérieur du territoire. Si cette demande est acceptée, l'étranger recevra une autorisation de séjour provisoire (ou A.S.P. en abrégé). Pour obtenir cette autorisation, dans

le cas d'un travailleur salarié, son employeur devra introduire une demande de permis de travail auprès de l'Office National de l'Emploi dépendant du Ministère de l'Emploi et du Travail. Si la réponse est favorable, il transmettra ce permis à l'intéressé qui, muni d'un passeport, d'un certificat médical et d'un certificat de bonne vie et moeurs, pourra demander l'A.S.P. Ce principe n'est quasiment plus mis en pratique puisque, depuis la décision gouvernementale du 8 août 1974 d'arrêt de l'immigration, peu de permis de travail ont été délivrés si ce n'est dans le cas de professions « haut de gamme » ou de regroupement familial à l'égard du conjoint ou des enfants mineurs. Pour un indépendant, la demande d'A.S.P. ne pourra se faire, de même, qu'après l'obtention d'une « carte professionnelle » auprès du Ministère des Classes Moyennes. On observe de la sorte que ce sont ces deux Ministères, et non celui de la Justice, qui mettent en pratique les restrictions à l'immigration décidées en 1974.

Arrivé en Belgique, l'étranger porteur d'une A.S.P. devra introduire une demande d'inscription au registre des étrangers de sa commune de résidence, dans les 8 jours ouvrables de son entrée sur le territoire belge. L'Administration Communale l'inscrira au registre des étrangers et lui remettra un « certificat d'inscription au registre des étrangers » (C.I.R.E.), (annexe 4). Cette autorisation de séjour est donnée en principe pour une durée illimitée. Le titre qui constate cette autorisation, le C.I.R.E., n'est, quant à lui, valable que pendant 1 an à dater du jour où il est délivré. Ce titre pourra néanmoins être prorogé d'année en année pendant 3 ans avant d'être éventuellement renouvelé.

L'inscription d'un étranger au registre des étrangers doit être communiquée à l'Office des Etrangers au moyen de trois bulletins de renseignements remplis par l'Administration Communale. Un double de ceux-ci est conservé à l'Administration Communale. Regroupés par ordre d'arrivée, ces doubles des bulletins de renseignements peuvent constituer en fait le registre des étrangers. Ces trois bulletins de renseignements reprennent un ensemble très

complet d'informations précisées dans l'arrêté royal du 14 juillet 1986. Celles-ci sont en grande majorité consignées sur le bulletin A ; le bulletin B fournit des données plus qualitatives telles la raison de l'immigration, la durée prévue du séjour et les moyens d'existence de l'intéressé, tandis que le bulletin C s'attache plus spécifiquement aux conditions de logement et aux personnes qui hébergent l'étranger en Belgique. Ces divers bulletins regroupent sans conteste un ensemble très riche d'informations permettant de caractériser la situation et les intentions des immigrés.

D. L'établissement en Belgique

Pour s'établir en Belgique, l'étranger devra remplir les cinq conditions d'entrée sur le territoire, avoir été autorisé à y séjourner et avoir reçu en outre l'autorisation de s'y établir du Ministre de la Justice ou de son délégué. Sous réserve des conditions d'accès et de séjour, il sera donné satisfaction à une requête d'établissement, pour autant que l'étranger réponde à une des conditions suivantes :

- avoir effectué un séjour ininterrompu et régulier de 5 ans en Belgique ;
- remplir les conditions légales autres que celles relatives à la résidence, pour acquérir la nationalité belge ;
- être femme belge de naissance et avoir perdu cette nationalité par mariage ou par suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère ;
- être le conjoint ou l'enfant étranger d'un étranger autorisé à s'établir en Belgique et vivre avec ce dernier. Ce point est à la base de nombreuses immigrations et établissements par «regroupement familial».

L'autorisation d'établissement est donnée par le Ministre de la Justice ou par son délégué suite à une demande introduite par le canal de l'Administration Communale de l'intéressé. Cette autorisation d'établissement est de durée illimitée sans aucune restriction, mais le titre constatant cette autorisation a une durée de validité fixée à 5 ans : il s'agit de la carte d'identité d'étranger (annexe 6). Dès l'émission

de cette carte par l'Administration Communale, l'étranger est transféré du registre des étrangers vers le registre de population. Alors que le titre de séjour (C.I.R.E.) prouvait l'inscription au registre des étrangers, la carte d'identité d'étranger atteste l'inscription de l'intéressé au registre de population.

E. Quitter le territoire belge ?

L'absence du territoire belge et le droit de retour sont accordés aux étrangers porteurs d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité.

Si l'étranger prévoit une absence de plus de 3 mois, il devra signaler son départ à l'Administration Communale de sa résidence et signaler son intention de revenir. La non-déclaration d'une absence supérieure à 3 mois mais inférieure à une année n'a toutefois pas de conséquences importantes car la loi ne prévoit pas de sanctions. Si l'absence prévue est supérieure à une année, l'étranger devra prouver qu'il conserve bien en Belgique le centre de ses intérêts. A son retour, il devra se présenter dans les 15 jours à l'Administration Communale de sa résidence et être en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité. Dans ce cas, il ne sera pas radié du registre des étrangers ou du registre de population. Aucune durée limite n'est fixée ici, mais cela dépend de l'intention de revenir déclarée par l'intéressé et de l'apport de la preuve que le centre de ses intérêts reste bien en Belgique.

Par contre, lorsque l'étranger quitte « définitivement » la Belgique, il est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration Communale de sa résidence et de restituer à cette occasion son titre de séjour ou son titre d'établissement. Il y aura radiation de son inscription au registre des étrangers (s'il y avait séjour) ou au registre de population (s'il y avait établissement).

Pour des motifs assez compréhensibles, il est courant qu'un étranger quitte le territoire sans déclaration préalable ni de son départ définitif, ni de son absence temporaire de plus de trois mois. Dans ce cas, on s'en réfère au principe selon lequel l'Administration Communale doit

rechercher les personnes (belges ou étrangères) qui « auraient quitté la commune avec le dessein de se fixer ailleurs sans en donner avis ». Ces recherches sont menées par la police locale et, si elles concluent au départ définitif de l'étranger, celui-ci sera radié d'office du registre des étrangers ou du registre de population, cette radiation ne pouvant toutefois avoir lieu avant un délai de 3 mois, durée maximale d'une absence sans déclaration préalable. Tout comme pour les Belges, la radiation d'office de l'étranger est décidée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, inscrite dans le registre de population ou le registre des étrangers et notifiée à l'Office des Etrangers.

Que l'étranger soit radié sur déclaration verbale ou radié d'office, l'Administration Communale rédigera un certificat de changement de résidence dont l'original sera gardé et le double transmis à l'Institut National de Statistique. Dans ce cas également, comme pour les émigrés de nationalité belge, on y précisera autant que possible la destination de l'émigré.

F. Les étrangers privilégiés

Sous cette dénomination, on peut ranger tous les étrangers qui bénéficient de conditions particulières d'accès au territoire et de séjour de par leur statut particulier. Il s'agit des membres des corps diplomatique et consulaire et de personnes assimilées.

Les membres du corps diplomatique reçoivent une carte diplomatique, les hauts fonctionnaires des organismes internationaux établis en Belgique reçoivent une carte d'identité pour les étrangers jouissant d'immunités analogues à celles des membres du corps diplomatique, tandis que les agents du cadre consulaire et les chefs de chancellerie reçoivent une carte consulaire. Par ailleurs, par mesure de courtoisie internationale et sous réserve de réciprocité, un permis de séjour spécial peut être délivré à un ensemble de personnalités autres que celles visées ci-dessus. Ces titres de séjour sont délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères aux intéressés, mais également aux membres de leur famille. Aucun de ces étrangers ne doit figurer au registre des

étrangers de la commune de résidence. Deux circulaires datées du 4 octobre 1982 et du 10 décembre 1986 fournissent aux communes les règles applicables à ces étrangers.

Les seules traces administratives concernant ces diverses catégories d'étrangers privilégiés sont conservées au Ministère des Affaires Etrangères, Service du Protocole.

G. Les étrangers ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E

En vertu des règles communautaires, les ressortissants de la C.E.E. bénéficient, en tant que travailleurs, de mesures particulières. A l'exception de conditions transitoires concernant les Grecs, d'une part, les Espagnols et les Portugais, d'autre part, le droit d'entrer en Belgique est reconnu à l'étranger C.E.E. sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national valable. En outre, l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés à des étrangers C.E.E. que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, en excluant très clairement les raisons de restrictions économiques.

Dans les 8 jours ouvrables de son entrée sur le territoire, l'étranger C.E.E. sera tenu de se présenter à l'Administration Communale de la commune où il loge. Il recevra alors une « attestation » valable trois mois, lui permettant notamment d'exercer une activité lucrative pendant cette période.

Pour l'étranger C.E.E., il n'y a pas de distinction entre un séjour de plus d'un an et l'établissement qu'il doit toutefois demander. Aussi ne distinguerons-nous que les séjours de trois mois à une année et ceux supérieurs à une année.

Pour un séjour dont la durée prévue est comprise entre trois mois et une année, l'étranger C.E.E. sera inscrit au registre des étrangers et il lui sera délivré une « attestation d'immatriculation » spécifique aux ressortissants C.E.E. Sa validité est de trois mois ; à la fin de cette période, l'étranger C.E.E. doit fournir un contrat de travail ou, s'il exerce une profession indépendante, fournir la preuve qu'il est

affilié à une caisse d'assurances sociales pour indépendants.

Lorsque la durée prévue excède une année, il sera inscrit temporairement au registre des étrangers et tenu, par ailleurs, d'introduire une demande d'établissement. Pour ce faire, l'intéressé devra apporter la preuve de sa qualité d'étranger C.E.E. et justifier ses moyens d'existence. Dès lors, dans un délai maximum de 6 mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement lui sera donnée par le Ministre de la Justice et permettra à l'Administration Communale de l'inscrire au registre de population et de lui délivrer une Carte d'identité d'étranger C.E.E. faisant office de titre de séjour.

H. Les réfugiés

Toute personne qui a des raisons de craindre une persécution peut obtenir la qualité de réfugié. Le statut de réfugié assure à l'intéressé certains avantages stipulés par la Convention de Genève. Pour obtenir ce statut, l'étranger qui entre ou est entré irrégulièrement en Belgique doit adresser une demande de reconnaissance auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Un refus d'entrée peut lui être notifié. Muni de cette demande, l'intéressé doit se présenter à l'Administration Communale du lieu où il loge, dans les huit jours ouvrables. Il sera inscrit au registre des étrangers et recevra une « attestation d'immatriculation » valable trois mois. Elle sera prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de reconnaissance comme réfugié. L'entrée irrégulière du candidat réfugié ne pourra être sanctionnée, et celui-ci pourra se déclarer « réfugié » à un ensemble de fonctionnaires prévu par la loi. Le séjour du réfugié sera protégé tant que sa demande n'aura pas été déclarée non fondée sauf si le Ministre de la Justice ou son délégué refuse le séjour.

Lorsqu'il sera reconnu comme réfugié, l'étranger recevra un certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) ainsi qu'un permis de travail B de durée limitée. Après deux années de résidence ininterrompue en Belgique, il pourra obtenir un permis de travail A de durée illimitée (après trois années, s'il est isolé). Enfin, après quatre années de résidence ininterrompue, il pourra introduire une demande d'établissement aux conditions stipulées plus haut.

I. Les étudiants étrangers

Outre les conditions imposées à tout étranger, des conditions supplémentaires sont particulières à l'étudiant qui souhaite poursuivre des études en Belgique. Ce séjour étant en principe supérieur à trois mois, il faudra par conséquent que l'étudiant étranger obtienne du Ministre de la Justice ou de l'Office des Etrangers l'autorisation de séjour. Après vérification de conditions précises, telles une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement et la preuve de moyens de subsistance suffisants, une autorisation de séjour provisoire (A.S.P.) limitée à la durée de ses études sera délivrée à l'étudiant étranger.

L'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études doit se présenter à l'Administration Communale où il loge et ce, dans les huit jours ouvrables de son arrivée. Il sera inscrit au registre des étrangers et on lui délivrera un certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.). En principe, ce certificat est valable un an. Signalons par ailleurs que, sur instruction de l'Office des Etrangers, les administrations communales convoquent la plupart des étudiants étrangers pour leur demander la preuve de la présentation des examens et à défaut refusent le renouvellement ou la prorogation du C.I.R.E.

CHAPITRE IV D'AUTRES EXEMPLES DANS LE MONDE

Il ne faudrait pas croire que la Belgique est le seul pays à connaître ainsi l'affluence de milliers d'hommes et de femmes à la recherche d'une terre d'asile. Toute l'Europe occidentale se trouve dans la même situation.

Et les Etats-Unis comptent par millions le nombre de clandestins désireux de régulariser leur statut sur le sol américain. Qu'ils soient Mexicains ou Salvadoriens, tous sont venus chercher du travail dans ce pays dont les richesses contrastent tant avec la misère de leur propre patrie.

Quelques-uns, les plus chanceux, parviendront à travailler deux ou trois ans pour ensuite revenir au pays, fortune faite. Mais la plupart échoueront avant même d'avoir franchi le grillage les séparant du « paradis ». Semés par des passeurs sans scrupules ou repoussés par les gardes-frontières, ils sont plusieurs milliers à s'amasser ainsi « between hell and heaven ».

Bernard de la Grange nous en parle dans son article paru dans le journal *Le Monde*.

IMMIGRÉS CLANDESTINS AUX ÉTATS-UNIS

Entre cinq et sept millions d'étrangers sont en situation irrégulière sur le territoire des Etats-Unis. Plus de la moitié de ces immigrants clandestins sont des citoyens mexicains, mais la persistance des conflits en Amérique centrale a provoqué l'afflux d'autres exilés : près d'un million de Salvadoriens — soit le cinquième de la population de ce petit pays — vivrait déjà aux Etats-Unis et les travailleurs clandestins sont, aujourd'hui, devenus la principale source de devises du Salvador.

Devant le fort accroissement de ces illégaux, les autorités américaines ont présenté au Congrès, qui l'a approuvée, en octobre 1986, une nouvelle loi sur l'immigration. La loi Simpson-Rodino, du nom de ses principaux promoteurs, est officiellement entrée en vigueur le 5 mai 1987. Le texte offre la possibilité aux clandestins de régulariser leur situation et d'acquérir éventuellement la citoyenneté américaine s'ils peuvent fournir la preuve qu'ils séjournent sur le territoire des Etats-Unis sans interruption depuis au moins cinq ans. De substantielles amendes, voire des peines de prison, menacent désormais

les employeurs de travailleurs illégaux, à l'issue d'un délai de mise en conformité.

Une centaine de bureaux ont été spécialement créés par les services d'immigration pour recevoir les demandes de quelque quatre millions de clandestins qui, estime-t-on, peuvent prétendre normaliser leur statut. Les autres seront refoulés dans leur pays d'origine, ou à la frontière mexicaine. En fait, ces illégaux constituent une main-d'œuvre nécessaire dans certains secteurs comme l'agriculture. L'application de la loi Simpson-Rodino devrait donc connaître certains assouplissements ponctuels.

Pour l'heure, les nouvelles dispositions de cette loi n'ont pas entraîné un retour massif des exilés vers leur pays d'origine. Les candidats au départ vers le « grand voisin » semblent simplement être moins nombreux qu'auparavant, mais le mélange de fascination et de répulsion qu'exercent les Etats-Unis sur la population de ces pays n'a pas pour autant disparu. La nouvelle législation ne connaît pas, semble-t-il, un grand succès auprès des candidats à la « normalisation ». pour le premier mois d'ap-

plication, à peine deux cent mille personnes avaient déposé une demande de régularisation. Il est vrai que le dépôt d'un dossier coûte 185 dollars par adulte et 50 dollars par enfant. A cela s'ajoutent une visite médicale obligatoire et l'éventuel recours à un avocat...

Les citoyens nicaraguayens sont aujourd'hui les seuls à être exempts, pour des motifs politiques, de telles démarches. Si l'amnistie ne leur est pas accordée, ils ont la possibilité de demander le statut de réfugiés et échappent ainsi au retour forcé.

MEXIQUE

LES « INDOCUMENTADOS » DU CANYON ZAPATA

TIJUANA

de notre envoyé spécial

Ademi-morts de soif dans le désert de l'Arizona, une vingtaine de pauvres diables « semés » par des passeurs indécents sont récupérés au dernier moment par une patrouille américaine. Moins chanceux, dix-huit autres ont trouvé la mort quelques jours auparavant dans un wagon de marchandises plombé, transformé en cercueil roulant vers le Texas. Banalité du fait divers qui se répète à d'infimes variantes près le long de la longue frontière qui sépare les Etats-Unis du Mexique : 3.000 kilomètres du Pacifique à l'Atlantique, la distance Londres - Moscou, ou encore Paris - Le Caire. Mais l'histoire est toujours la même : au-delà du grillage symbolique ou du rio qui joue au ruisseau, c'est à la fois le piège et le défi, l'espoir que symbolise le pays de cocagne. Les uns parviennent à se faufiler à travers les mailles du filet — ils deviennent des « indocumentados », — d'autres se font prendre et renvoyer avant de tenter une nouvelle fois leur chance, d'aucuns en meurent.

Tijuana - San-Diego, Ciudad-Juarez - El Paso, Piedras-Negras - Eagle Pass, Matamoros - Brownsville, autant d'étapes en zigzags, l'avers et le revers d'une médaille qui empoisonne souvent les relations entre les deux voisins. D'un côté de la frontière à l'autre, les villes jumelles se renvoient des images mutuellement exaspérantes, nourrissant sournoisement de vieilles rancunes et de nouvelles rancœurs. A la lisière

septentrionale de la basse Californie mexicaine, il suffit de quelques heures d'observation, sinon de promenade, pour prendre la mesure presque physique de l'ampleur lancinante du problème et des conséquences humaines qui en découlent.

Entre les deux Californies, la mexicaine et l'américaine, le poste de passage terrestre se trouve planté comme au milieu d'une motte qu'il couperait arbitrairement en San-Diego au nord, opulente et coquette, et Tijuana au sud, sœur siamoise qui semble laissée pour compte.

Carrosseries cabossées

Les guérites des douanes chevauchent allègrement une vaste autoroute à huit pistes, où les grosses américaines rutilantes côtoient de vieux engins brinquebalants exhibant carrosseries cabossées et tôles froissées. D'un côté, le bazar coloré avec ses vendeurs ambulants, ses crieurs de journaux et ses limonadiers, de l'autre — une fois franchie la ligne de démarcation et ses hangars — un paysage ordonné et vert, des maisonnettes fleuries sur des lotissements propres; des hôtels de luxe se pavent sur front de mer.

En l'espace de quelques mètres, une frontière décisive et sans appel entre deux mondes. Jamais le passage d'un pays à l'autre n'est si total, saisissant, sauf peut-être le mur de Berlin. Mais justement, entre Tijuana et San-Diego, il n'y a pas de mur. De part et d'autre de la frontière officielle, un grillage serpente dans la campagne comme un ruban capricieux :

en maints endroits, il traîne à terre, comme nonchalamment piétiné. Ailleurs, il est carrément cisailé, avec des trous béants à hauteur d'homme, volontairement visibles et un brin provocateurs. Le va-et-vient semble continu, à la lumière du jour, on s'interpelle et on plaisante. Mais à la faveur de la nuit commence un autre histoire, plus sombre et plus inquiétante pour ses protagonistes. Celle du canyon Zapata, qui s'est acquis une solide réputation.

Des pistes blanches strient le sol pierreux : des sentiers de contrebandiers qu'ils sont chaque nuit des centaines à emprunter pour tenter l'aventure.

Officiellement, cette bande de terre est déjà territoire américain, mais les cahutes du quartier de la Libertad, accrochées à flanc de rocher et dans le ravins, débordent parfois sans la moindre gêne sur le sol voisin. De temps en temps, un hélicoptère vient ronfler au-dessus des têtes perdues, chargé de repérer les contrevenants à l'infrarouge. Nulle patrouille américaine ne se hasarde cependant sur ce lambeau de terre grise et stérile, connu ici comme « la terre de personne ».

Tijuana, dit-on, est la ville la plus visitée du monde : vingt-quatre millions de personnes l'an, en majorité naturellement des Américains, qui le plus souvent ne font que passer. Ils ne vont pas jusqu'au canyon Zapata, se contentant de déambuler dans les rues marchandes et de s'approvisionner en souvenirs de pacotille. Voire de s'encanailler brièvement ou de céder à l'attrait du jeu. Vers le canyon convergent, par des ruelles détournées et grâce à des repères connus d'eux seuls, des groupes d'hommes souvent dépenaillés, au regard néanmoins résolu. Ils viennent de loin, des communautés indigènes du Sud ou des montagnes qui barrent l'accès aux territoires ancestraux. Au bout de leur longue nuit et de leur marche, ils espèrent trouver un travail que leur pays ne parvient pas à leur assurer. Le plus souvent seuls, ils laissent derrière eux femmes et enfants, famille entière et amis, afin de gagner non pas la fortune, mais au moins un petit pécule qui leur permettrait de survivre au retour.

Une soupape de sécurité

Pour Mexico et Washington, c'est un peu la quadrature du cercle, encore que, sans l'avouer trop ouvertement, chacun y trouve son intérêt, sinon son compte.

Avec l'entrée en vigueur, le 5 mai dernier, de la loi Simpson-Rodino, la querelle entre Mexico et Washington s'est rallumée avec virulence, les responsables mexicains redoutant un reflux massif de leurs ressortissants et, donc, un amoncellement de conflits intérieurs. Sur le pied de guerre pour accueillir ces revenants, les Mexicains avaient tout prévu, ou presque. Sauf que l'afflux des illégaux soit si peu important : certes, des « indocumentados » sont bien revenus, mais la mise en application théorique des nouvelles dispositions a plutôt dissuadé nombre de candidats à l'immigration clandestine que poussé les « irréguliers » à rentrer.

Les Mexicains interprètent cependant la nouvelle loi comme une volonté du voisin de leur nuire en la brandissant comme une épée de Damoclès, alors que les Américains la présentent comme une amnistie devant permettre aux illégaux de régulariser leur situation et d'acquiescer éventuellement la citoyenneté américaine. C'est ce qu'a tenté de faire comprendre à ses interlocuteurs M. Alan Nelson, directeur des migrations, dépêché tout exprès à Mexico pour rassurer les autorités mexicaines sur les intentions de Washington au sujet de l'avenir des travailleurs clandestins.

Cette souplesse des Etats-Unis ne résout en rien le problème de fond, même si, des deux côtés, chacun manifeste une certaine volonté d'apaisement. Washington et Mexico ne peuvent délibérément ignorer les intérêts du partenaire, pas plus que leurs liens de dépendance. Il ne s'agit pas uniquement de cas d'urgence à la frontière, dans la mesure où les Américains ont impérativement besoin des « braceros » et des illégaux pour accomplir les travaux que se refusent à faire leurs propres travailleurs. Les autorités de Mexico sont aussi amenées à reconnaître que la dépendance du pays s'est accrue avec la montée de la crise. Plus encore qu'hier, les Etats-Unis demeurent aujourd'hui

le premier client et le premier fournisseur du Mexique, qui a importé l'an dernier pour 7,5 milliards de dollars de son voisin, soit 62,5% du total de ses achats à l'étranger. Le flux inverse est aussi remarquable pour la même période, 66% des exportations mexicaines sont parties à destination des Etats-Unis, soit 10,4 milliards de dollars.

Mais dans le jeu de l'offre mexicaine et de la demande américaine, les Mexicains ont l'impression d'être toujours perdants, même s'ils ne se montrent pas très enthousiastes à l'idée de régler par des accords bilatéraux les allées et venues de migrants, clandestins ou non. Des experts affirment qu'environ 85% des « sans-papiers » franchissent la frontière entre les deux Californies dans cette région, et que 70% d'entre eux se faufilent par le canyon Zapata. Devenu un pôle d'attraction vers lequel convergent de nouveaux venus de toute la République, Tijuana a connu une explosion démographique désordonnée, sa population passant de deux cent mille habitants dans les années 70 à plus d'un million aujourd'hui, avec les problèmes d'infrastructures et sociaux qui en découlent.

D'un autre côté, la ville a su tirer profit de cette situation ambiguë : elle enregistre l'un des taux de croissance économique les plus élevés de tout le Mexique. Ainsi, de 1980 à 1987, le nombre de ses entreprises industrielles est passé de 123 à 400, tandis que les postes de travail dans ce secteur progressaient de 12.000 à 40.000.

Cette croissance a sans doute quelque chose d'artificiel, mais en attendant, la basse Californie, qui était considérée naguère comme l'une des régions les plus délaissées du pays, a entamé une course contre la montre vers un développement qui porte les germes de nouveaux litiges. Car depuis quelques années, les investisseurs venus de l'autre côté de la frontière ont découvert, au-delà de la zone industrielle, les plages, la mer et le soleil. Complexes hôteliers, hameaux et lotissements tout confort sont en train d'essaimer dans la péninsule à l'intention des retraités et des touristes américains. De jolies empoignades verbales en perspective, dans la mesure où le déséquilibre fondamental entre les deux voisins n'est pas près de se combler, et où, irrésistiblement, les clandestins ne cesseront pas de sitôt de franchir, à leurs risques et périls, le canyon Zapata ou le Rio Grande, que les Mexicains appellent plus symboliquement le rio Bravo, c'est-à-dire le Farouche.

JEAN-CLAUDE BUHRER

L'article qui suit, tiré du journal français *Libération*, est le témoignage d'un immigré clandestin : à travers ce témoignage, l'on peut comprendre à la fois pourquoi tant de personnes peuvent prendre le risque d'une existence clandestine et précaire, et combien de drames humains, des mesures autoritaires d'expulsion risquent de provoquer sans réellement endiguer le phénomène.

TÉMOIGNAGE

DU CAP VERT EN FRANCE LE CHEMIN DE CROIX D UN CLANDESTIN

Je suis parti du Cap-Vert il y a huit ans. J'étais sans travail ; je faisais parfois des petits boulots, mais rien de sérieux. Si je suis parti, c'est parce que pour moi, comme pour tous les autres Cap-Verdiens il n'y avait qu'un seul choix : rester et crever de faim ou partir, n'importe où, là où je pouvais trouver du travail et de bonnes conditions pour faire vivre ma famille.

Ce choix, je n'ai pas été le seul à le faire : dans ma famille, on a toujours émigré. Chaque famille cap-verdienne a au moins un membre de sa famille « parti faire fortune aux Etats-Unis ». Moi, c'est mon grand-oncle, pour ma femme Luisa, son grand-père.

A partir du moment où j'avais décidé de partir, j'avais beaucoup de possibilités. Sur huit frères et sœurs dans ma famille, cinq vivaient déjà à l'étranger : trois au Portugal, dont un qui a la nationalité portugaise, un en Suisse et un en France. Dans la famille de ma femme, sur quatorze enfants, tous sont partis (deux en Suisse, un aux Pays-Bas, cinq en France, le reste au Portugal). J'ai aussi de la famille au Sénégal, au Sao Tome, en Guinée-Bissau. Mes amis d'enfance et ceux de ma femme sont presque tous partis.

CEUX QUI SONT PARTIS

AIDENT CEUX QUI PARTENT

Au Cap-Vert, la tradition est que ceux qui ont pu partir aident ceux de leur famille qui veulent partir. Ils leur paient le prix du voyage, ils les logent dans les premiers temps, et ils peuvent surtout leur fournir des certificats d'héberge-

ment. Ceux qui restent sont ceux qui sont trop vieux pour partir, ou qui n'ont pas la chance d'avoir de la famille pour les prendre en charge. J'aurais pu décider de partir pour le Portugal. Ce n'est pas un pays très riche mais pour nous, c'était l'Eldorado. Et puis je parlais déjà le portugais. Mais depuis une dizaine d'années, la situation est devenue plus difficile la-bas. Il y a des problèmes de logement et les Cap-Verdiens vivent dans de mauvaises conditions.

Le Portugal, pour moi, ce n'était pas un bon choix. Restaient les autres pays, la Suisse, les Pays-Bas, la France. Une de mes sœurs habitait en France ; elle et son mari ont accepté de m'aider. Je suis donc parti pour la France. J'ai obtenu un visa de tourisme de trois mois et j'ai pris l'avion. Nous avons d'abord dû nous arrêter à Lisbonne ; à l'époque c'était obligatoire. A partir de Lisbonne, il y avait deux solutions : prendre la voiture jusqu'à la frontière entre la France et l'Espagne, puis entrer en France, ou prendre directement l'avion pour Paris, ce qui était plus pratique pour nous.

CONTRÔLES ET FAUX PAPIERS

À l'arrivée à Roissy, ma famille m'a pris en charge. Ma femme et mon jeune fils étaient avec moi. Les premiers temps ont été très durs. Avec mon visa de tourisme, je ne pouvais pas trouver de travail. On m'a fourni une fausse carte de séjour que j'ai payée 3.000 francs français. Après l'avoir achetée, il me restait 1.000 francs en tout et pour tout. Je suis resté au chômage pendant longtemps. Sans le soutien de ma famille, je

n'y serais pas arrivé. Au bout de six mois, j'ai décidé avec mon beau-frère de quitter la région parisienne pour aller chercher du travail sur la Côte d'Azur. Nous avions des contacts là-bas. En France, les Cap-Verdiens vivent surtout en Région parisienne, dans le Nord ou sur la Côte d'Azur. Ils travaillent presque tous dans le secteur du bâtiment. Nous avons été embauchés comme maçons. Je ne connaissais rien au métier, et j'ai commencé comme manœuvre (je suis aujourd'hui ouvrier qualifié).

Tout se passait plutôt bien, mais un jour j'ai été contrôlé par la police. En apparence, ma carte de séjour était valable, mais les policiers se sont aperçus que son numéro n'était pas enregistré. J'ai été convoqué au tribunal. A l'époque, je ne parlais pas encore français, je ne connaissais rien à la France. J'ai eu peur, et je me suis enfui vers Paris avec mon beau-frère. Pendant des années, je n'ai pas eu de nouvelles de cette histoire. J'ai trouvé du travail. Mon patron était portugais, comme celui pour lequel je travaille aujourd'hui. C'est souvent le cas pour les Cap-Verdiens, parce que les Portugais savent que nous travaillons bien et parce que nous parlons la même langue.

DES ENFANTS DE PARTOUT

Mon deuxième enfant est né en 1986. Ma femme a été obligée d'accoucher au Portugal parce que nous n'avions pas droit à la sécurité sociale. Mon deuxième enfant est donc de nationalité portugaise, alors que le premier est cap-verdien (il est né là-bas avant notre départ). Mon dernier fils, né il y a un an, est français !

Pendant six ans, de 1984 à 1990, nous avons mené la vie des clandestins, avec la peur d'être découverts. J'ai pourtant accueilli l'une de mes sœurs qui voulait quitter le Cap-Vert. De tous les membres de ma famille qui vivaient à l'étranger, j'étais celui qui avait le moins d'enfants. C'est donc moi qui l'ai aidée et accueillie. Etre clandestin, ce n'était pas facile, mais nous n'avions pas le choix. Un jour, nous avons pourtant compris que nous ne pouvions pas compromettre l'avenir de nos enfants en restant cachés. Il fallait qu'ils puissent aller à

l'école.

Ma femme, avec mon accord, a donc décidé de déclarer les enfants à la mairie. Il fallait également qu'elle aille au commissariat. Quand elle y est allée les policiers lui ont dit que j'étais recherché et qu'il fallait que j'aille les voir. J'y suis allé et ils m'ont gardé pendant quelques heures, avant de me libérer si je m'engageais à me présenter au tribunal qui aurait dû me juger en 1984. Je n'ai pas pu me déplacer, parce que ma femme était tombée malade. Elle a écrit aux juges pour les avertir, mais elle n'a jamais eu de réponse. Ils m'ont jugé en mon absence et ils ont décidé de m'expulser.

L'IMPOSSIBLE RETOUR AU PAYS

Après la naissance de mon fils, il y a un an, ma femme est retournée à la mairie pour le déclarer et les policiers ont retrouvé ma trace. Depuis, ils passent tous les mois à mon appartement dans la journée pour demander à ma femme si je suis là. Je vis de nouveau dans la crainte. Il m'arrive de ne pas coucher chez moi pendant une semaine parce que j'ai peur que les policiers viennent me chercher pendant la nuit. Je ne sais pas où je serai demain, mais je suis sûr d'une chose : je ne veux pas retourner au Cap-Vert. Pour y faire quoi d'ailleurs ? Un frère de ma femme y est retourné après dix ans passés en France avec l'argent qu'il avait économisé. C'est aujourd'hui un homme riche. Moi, je ne peux rien économiser, avec trois enfants, un loyer de 2.600 francs français, et sans bénéficier des prestations sociales, puisque je suis clandestin.

Il y a sept ans, si j'avais été expulsé, j'aurais trouvé cela injuste, mais aujourd'hui, ce serait absurde. Que deviendront ma femme et mes enfants qui vont à l'école française ? Ils ne connaissent pas le Cap-Vert. Pourquoi devraient-ils y retourner ? Si je dois quitter la France, je sais que je suis perdu ; je sais aussi que je ne devrais pas repartir pour un autre pays. Qu'est-ce que la France aura gagné à mon expulsion ?

Propos recueillis par Jean CHICHIZOLA
Libération

Pour terminer, voici un article de Jean-Pierre Alaux du *Monde Diplomatique*, qui critique violemment le sort réservé en France aux demandeurs d'asile : comme beaucoup de ces demandeurs fuient autant la misère que l'oppression politique et que leur nombre augmente régulièrement, les procédures d'examen de leur demandes ont été considérablement accélérées, ce qui provoque nombre d'injustices et de décisions d'expulsion arbitraires.

PLUS D'ASILE

POUR CEUX QUI FUIENT GUERRES ET MISÈRES

Droit d'asile, immigration, intégration... Le débat s'intensifie, s'exacerbe, en France, dans la pire confusion, pimenté de vocables, entrelardé d'allusions dont la vulgarité et les relents xénophobes diffèrent peu, de l'extrême-droite à la gauche gouvernementale. Le bouc émissaire — immigré, clandestin, débouté du droit d'asile — demeure l'irremplaçable cible des sociétés en crise. À terme, la démocratie en sortira affaiblie.

« **V**ous avez sollicité la reconnaissance du droit d'asile. Cette qualité ne vous ayant pas été reconnue, vous devez donc quitter le territoire français. Cette convocation vaut autorisation provisoire de séjour, valable quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté. » Ce verdict est tombé, en novembre 1990, dans la boîte aux lettres de M. A.T., en provenance des services de la préfecture de son département de résidence. Comme des dizaines de milliers d'autres demandeurs d'asile soudainement « déboutés » en masse à partir de janvier 1990, A.T. est prié de faire ses valises et de s'en retourner dans sa Turquie natale. Sa vaine attente d'un statut de réfugié aura duré dix-huit mois ; d'autres l'espèrent depuis des années.

« *C'est vrai, je n'ai jamais été un militant politique, reconnaît A.T. Simplement, au lendemain de mon service militaire, de retour à Maras, dans le Kurdistan turc, un officier m'a encouragé à le renseigner sur les activités politiques des copains. Il m'a ensuite convoqué plusieurs fois. Comme je ne savais rien, le ton n'a cessé de monter, jusqu'au jour où ils m'ont frappé.* » A.T. montre son poignet droit, flanqué d'une cicatrice. A l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, le Comité des médecins pour les exilés (COMEDE) lui a délivré un

certificat attestant qu'il portait au bras la trace d'une profonde blessure jamais suturée. « *Ses déclarations n'emportent pas la conviction (...) et ne permettent ni d'admettre la véracité de ses allégations ni le bien-fondé de sa requête* », a conclu l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en juillet 1990, suivi, quatre mois plus tard, par la Commission de recours des réfugiés. Aucune de ces deux instances, chargées de reconnaître le statut de réfugié, n'a entendu A.T., débouté sur dossier. Tout au long de la procédure, muni, comme chaque demandeur d'asile d'un titre provisoire de séjour et de travail, il a gagné sa vie sur des chantiers de construction, « *avec feuilles de paie* », précise-t-il. Aujourd'hui, interdit d'emploi, il a le choix entre le travail au noir et l'inactivité. Même réduit à la clandestinité, il s'accroche à la France qui veut l'expulser, car, dit-il, « *en Turquie, ils me feront payer cher ces deux années passées ici* ».

Le doute n'a pas non plus bénéficié à M. T. Ce Gambien de vingt-trois ans a, lui aussi, reçu, en mars 1991, la lettre de la préfecture l'avisant qu'il devait quitter l'Hexagone. M.T. ne veut pas croire à son retour en Gambie. « *Comme toute ma famille, je travaillais la terre, raconte-t-il. En 1987, le prix des produits agricoles s'est effondré. Tous les paysans ont alors manifesté*

leur colère contre le gouvernement. La police m'a arrêté et bastonné. Mes oreilles saignaient. Je me suis enfui en Côte-d'Ivoire, où un patron m'a embauché pour ramasser des fruits sauvages. Puis, je suis parti au Sénégal et, de là, j'ai gagné la France clandestinement. »

Avant d'être débouté, M.T. travaillait comme agent de nettoyage dans un supermarché pour le compte d'une entreprise de sous-traitance. Après qu'il eut perdu ses « droits », son employeur l'a licencié sans indemnités ni congés payés.

Sans doute sont-ils aujourd'hui quelque cent mille, sommairement condamnés au travail au noir, à vivre sous la menace d'une mesure d'éloignement. « *Il est extrêmement difficile pour un demandeur d'asile véritable, qui s'est enfui de son pays en raison des persécutions, de produire des documents réellement probants, remarque M. Arnaud Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat. On ne peut tout de même pas exiger (...) qu'il produise une copie authentique, délivrée par le greffe, du jugement qui l'a condamné (1).* »

En dépit de ces difficultés, l'OFPPA travaille, depuis janvier 1990, « à la vitesse TGV », selon le jargon en usage dans ses services. A cette date, une note interne invitait son personnel à « *parvenir aux objectifs fixés par le président de la République (traitement du flux et du stock de telle sorte qu'au 30 juin 1990 l'Office ne connaisse plus les retards actuels et que l'ensemble de la procédure ne prenne pas plus de trois mois)* » (2).

Augmentation considérable des budgets et primes exceptionnelles de productivité ont accéléré les cadences. A peine 25 % des demandeurs d'asile parviennent à obtenir un rendez-vous pour s'expliquer devant un officier de protection, et l'instruction des dossiers se solde dans près de 90 % des cas (hors Indochinois) par une décision négative.

« *La vitesse de la procédure pénalise particulièrement les plus traumatisés* », constate Mme Antoinette Forget, qui, au Service interdiocésain des travailleurs immigrés (SITI), aide les Sri-Lankais. « *Les victimes des pires violences,*

notamment les femmes violées, restent muettes de longues semaines avant de pouvoir décrire leurs malheurs par écrit ou oralement », indique-t-elle.

Travail au noir, location clandestine

Comment établir des preuves ? Aux termes mêmes de la convention de Genève (1951), les situations de guerre ne justifient pas une demande d'asile. Seules les « *craintes personnelles* » sont prises en considération. « *Comment voulez-vous que je me procure les preuves de mes incarcérations au Zaïre ?* », déclare Z. M., un ingénieur-électricien de trente-cinq ans, en France depuis quatre ans. *On m'a mis en prison deux fois: d'abord en 1980, à la suite de manifestations étudiantes; puis, en 1987. Evidemment, personne ne m'a donné un certificat d' "arrestation arbitraire". Et on voudrait aujourd'hui que j'écrive à ma famille et à mes amis pour qu'ils confirment ce passé, alors que le courrier peut être ouvert par la police ?* » Faute de ces preuves, la demande de Z. M. a été rejetée après neuf mois d'instruction.

Depuis lors, son emploi s'est transformé en travail au noir pour un salaire de misère. Z. M. partage, en sous-location clandestine, une chambre dans un foyer de la banlieue parisienne.

Les demandeurs d'asile déboutés bénéficient de trente jours pour saisir la Commission des recours. Un nouvel obstacle se dresse alors sur leur parcours : leur comparution physique devant la juridiction d'appel suppose qu'ils en formulent expressément la demande. Mais cette information leur parvient sous la forme d'un courrier administratif dans des termes propres à endormir l'attention : « *Le requérant, précise, au milieu du texte, ce document d'apparence anodine, peut (...) présenter ses explications à la séance publique de la Commission à laquelle son recours sera examiné et s'y faire assister par un conseil. Pour être averti de la date de cette séance, il doit faire connaître à l'avance (...) son intention d'y présenter des explications verbales.* » Combien de « *requérants* » analphabètes ou trop confiants, attendent en vain leur convocation ? Un membre du Conseil d'Etat

assure la présidence de la Commission, assisté par un représentant du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et — curieusement — par un agent de l'OFPRA, l'organisme qui, en première instance, a déjà rejeté la demande d'asile. La Commission des recours confirme, pour l'essentiel, cette décision.

«*Tout semble organisé de façon à pénaliser surtout les petites gens issues du tiers-monde, relève Patrick Mony du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI). Le droit d'asile a été conçu, à l'occasion de la guerre froide, dans les années 50, en faveur d'un petit nombre de transfuges des pays de l'Est. On a ensuite étendu, en 1961, le champ d'application de la convention de Genève, sans guère imaginer que les victimes politiques des déséquilibres Nord-Sud s'empareraient bientôt de ce droit.*»

Comment départager ceux qui fuient la pauvreté de ceux qui entendent échapper à la persécution, quand guerres, révoltes et dictatures s'enracinent, partout sur la planète, dans l'injustice et la misère ? L'Occident tout entier, et la France en particulier, conjugue allègrement droits de l'homme et fermeture des frontières.

Les pauvres se sont finalement autorisés à revendiquer le bénéfice du droit d'asile. Parce qu'ils souffrent de la misère, ils ne peuvent, sauf exception, prétendre à la reconnaissance de leurs persécutions. Combien de Haïtiens ont-ils fui, à la fin des années 80, la dictature duvaliériste en racontant l'histoire de leurs cochons, abattus par des militaires ou des « tontons macoutes », sous prétexte de fièvre porcine ? A l'heure des accords de Schengen, l'argument ne vaut plus l'asile. Et quand, en 1989, D.S. arrive en France avec, en poche, l'acte de décès de son frère « frappé d'une balle à trente-deux ans », sa carte de militant de la Jeunesse ouvrière de Saint-Michel et la copie d'un avis de recherche à son encontre, l'OFPRA répond, en un mois, que ces documents le rendent suspect (3).

Peut-être pour ne plus succomber à la tentation du doute, l'OFPRA s'installera bientôt aux frontières dans les aéroports internationaux. Ainsi vient d'en décider le gouvernement français qui, dans la foulée, supprime le droit au travail pour les demandeurs d'asile. La nouvelle stratégie permettra de truquer la comptabilité du droit d'asile : seuls les voyageurs admis à postuler entreront désormais dans les statistiques ; quant aux autres, interdits de séjour, ils ne seront jamais venus frapper aux portes des patries de la liberté (4).

Jean-Pierre ALLAUX

- (1) Actes, « Quel traitement pour les demandeurs d'asile ? », n° 74, avril 1991.
- (2) Note de service n° 109, 8 janvier 1990.
- (3) Quant à la Commission des recours elle précise : « La photocopie de la carte de membre de la Jeunesse ouvrière de Saint-Michel n'est pas suffisante » et « La photocopie d'un mandat d'arrêt et d'un acte de décès ne présente pas des garanties d'authenticité. »
- (4) Sur ce problème, lire le dossier « Les réfugiés venus du Sud », *le Monde diplomatique*, novembre 1987, et « L'« Europe aux Européens ». Droit d'asile et grand marché » par Gérard Soulier, *le Monde diplomatique*, juillet 1989.

LES DOSSIERS PÉDAGOGIQUES
édités par Les Grignoux

Pour toute demande:

Les Grignoux,

**9 rue Sœurs de Hasque,
B-4000 Liège, Belgique.**

☎ : 32 (0)4 222 27 78

E-mail: contact@grignoux.be

<http://www.grignoux.be/>